

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L D E M I S E E N D E M E U R E 3AR2020\_070**  
**D'ÉLAGAGE DES ARBRES VOIE COMMUNALE N°37**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-4 autorisant le maire à prendre les mesures de sécurité qu'imposent les cas de danger grave ou imminent et l'article L2212-2-2 qui met à la charge des propriétaires négligents l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage,

Vu le procès-verbal de constatation du 19 décembre 2019 établi par la police municipale de Saint-Hilaire du Harcouët,

Considérant que les arbres implantés sur la propriété de Mme NAUDIN Marie et Mme SECHAUD Danièle constituent un danger évident pour la circulation des usagers de la voie communale n°37.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal de mise en demeure 3AR2020\_015 en date du 16 mars 2019 est annulé par le présent arrêté suite à une erreur matérielle.

**ARTICLE 2 :** Mme NAUDIN Marie, demeurant 12 rue Lucien Bonmarchand 92370 CHAVILLE et Mme SECHAUD Danièle, 125 rue Castagnary 75015 PARIS, sont mises en demeure d'entreprendre les travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise de la voie communale afin de garantir la sûreté et la commodité du passage ou d'abattre les arbres implantés sur sa propriété et situés le long de la voie communale n°37 (route des Etangs), sous le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Si, à l'expiration du délai fixé à l'article premier, les arbres ont été maintenus, il sera procédé d'office à l'abattage de ceux-ci par les soins de la commune.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise STGS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 07/04/2020

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint au maire,

Daniel PAUTRET



**Classification : 9 Autres domaines de compétences**  
**9.1 Autres domaines de compétences des communes**

**République Française**  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° IARI2020\_076**

**Portant sur la visite périodique d'un ERP – Etablissement du Uni Service Distribution (Centre Leclerc)**

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les magasins de vente et centres commerciaux (dispositions particulières – type M),

Vu le classement de cet établissement en type M - Catégorie 2 – N° SDIS : E484.00014,

Considérant l'avis favorable émis le 11 mars 2020 par la sous-commission départementale de sécurité suite à la visite périodique de l'établissement par le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité le 14 février 2020,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La poursuite d'exploitation de l'établissement **CENTRE LECLERC** par la **Société UNI SERVICE DISTRIBUTION**, sise 210 route de Paris à ST-HILAIRE DU HARCOUËT (50600), est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport de visite du groupe de visite de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 14 février 2020 devront être respectées et appliquées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Manche,
- Madame l'Ingénieur des TPE - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Directeur de l'Hypermarché Centre Leclerc.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Le Maire



  
**Gilbert BADIOU**

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL IARI2020\_077**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par la société « Marie Dit Hommet Mickael », 43 rue du gué, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux d'aménagement au 30 rue de Mortain, 50600 St Hilaire du Harcouët ,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du jeudi 09 avril au vendredi 10 avril 2020 de 08h00 à 18h30 pour les travaux désignés en préambule .

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur deux emplacements face au 30 rue de Mortain, 50600 Saint Hilaire du Harcouët. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu, ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 27 avril 2020



Maire

Gilbert Badiou

**Copie à :**

- Services Techniques
- Société Marie Dit Hommet Mickael
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 76 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [accueil@caen.fr](mailto:accueil@caen.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.lesrecours.fr](http://www.lesrecours.fr).

République Française  
Département de la Manche

## **MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2020\_078**

**Portant sur la fermeture des stations de lavage sur le territoire de Saint Hilaire du Harcouët  
Epidémie de coronavirus (COVID-19)**

**Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,**

**Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,**

**Vu la loi N° 2020-29 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à la pandémie de COVID-19,**

**Vu les arrêtés successifs du ministère des solidarités et de la santé en dates du 09,14,15,16 mars 2020,**

**Vu les articles L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,établissant qu'il appartient au Maire de prendre soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques,**

**Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,**

**Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique,**

**Considérant l'état d'urgence sanitaire actuellement en vigueur,**

**Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,**

**Considérant que les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer la propagation du virus contenu de la durée d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes,**

**Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,**

**Considérant que les lieux de rassemblements ou de rencontres collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,**

**Considérant qu'en application de l'article 3 du décret N° 2020-293 du 23 mars 2020, le nettoyage de véhicules ne rentre pas dans les dérogations de sorties autorisées,**

**Considérant que les stations de lavage ne sont pas définies comme des entreprises/sociétés de désinfection et de ce fait au regard des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation du COVID-19, celles-ci ne répondent pas à une utilité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est interdit aux stations de lavage implantées sur le territoire communal de Saint Hilaire du Harcouët d'exercer leur activité jusqu'au 15 avril 2020 minimum (en attente d'une éventuelle prolongation décrétée par le gouvernement).

**ARTICLE 2 :** Le gérant de la station de lavage devra s'assurer du respect du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 09 avril 2020

Le Maire,



**Gilbert Badiou**

Copie à :

- Monsieur le Préfet de la Manche
- Monsieur le Sous Préfet d'Avranches
- COB Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët
- Gérants stations de lavage

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe@caen2.juradm.fr](mailto:greffe@caen2.juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2020\_079**  
**Portant réglementation sur la fermeture temporaire des cimetières**  
**de Saint-Hilaire-du-Harcouët en période de crise sanitaire**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret no 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Considérant l'état d'urgence sanitaire actuellement en cours sur le territoire national,

Considérant la rapidité de propagation du virus COVID-19,

Considérant le risque de contamination par le non respect des gestes barrières et de distanciations sociale,

Considérant l'urgence de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser la transmission du virus,

Considérant le fait que les cimetières puissent indirectement être un lieu de rencontre et de propagation du virus COVID-19,

Considérant que les sorties pour se rendre dans un cimetière ne constitue pas un motif de dérogation suffisant comme mentionné dans le décret n°2020-293,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Les cimetières présents sur les villes de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, seront fermés jusqu'au 15 avril. Cette fermeture est susceptible d'être reconduite selon l'évolution de la crise sanitaire.

**ARTICLE 2 :** L'accès restera possible uniquement pour :

- Les obsèques**
- Les travaux des pompes funèbres**
- Les interventions des services de la ville**
- Cas d'urgence motivé**

**ARTICLE 3 :** le non respect de cet arrêté et de la loi sur l'urgence sanitaire seront sanctionnés conformément aux réglementations en vigueur.

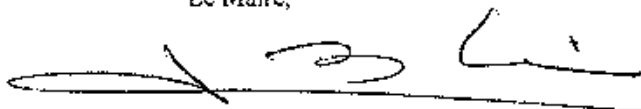
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des cimetières à la vu du public.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- DST
- Brigade de Gendarmerie Nationale
- Préfecture
- Sous-Préfecture

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 10 avril 2020,

Le Maire,



Gilbert Badiou



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe-caen@juraadm.fr](mailto:greffe-caen@juraadm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2020\_080**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Route de l'yvrande**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise STGS, aux fins d'effectuer des travaux **Route de l'yvrande**, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 16/04/2020 au 20/04/2020.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule Route de l'yvrande, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 16/04/2020 au 20/04/2020

**ARTICLE 2 :** La circulation alternée par panneaux.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise STGS.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise STGS, sont chargés chaun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 10/04/2020

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint au maire,



Daniel PAUTRET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Ledus - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juraadm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juraadm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site Internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).



République Française  
Département de la Manche

## **MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2020\_081**

**Portant prolongation sur la fermeture des stations de lavage sur le territoire de Saint Hilaire  
du Harcouët  
Epidémie de coronavirus (COVID-19)**

**Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,**

**Vu** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi N° 2020-29 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à la pandémie de COVID-19,

**Vu** les arrêtés successifs du ministère des solidarités et de la santé en dates du 09,14,15,16 mars 2020,

**Vu** les articles L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, établissant qu'il appartient au Maire de prendre soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique,

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire actuellement en vigueur,

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

**Considérant** que les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer la propagation du virus contenu de la durée d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes,

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

**Considérant** que les lieux de rassemblements ou de rencontres collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret N° 2020-293 du 23 mars 2020, le nettoyage de véhicules ne rentre pas dans les dérogations de sorties autorisés,

**Considérant** que les stations de lavage ne sont pas définies comme des entreprises/sociétés de désinfection et de ce fait au regard des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation du COVID-19, celles-ci ne répondent pas à une utilité publique,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Suite à la prolongation des mesures de confinement décidé par l'Etat, il est interdit aux stations de lavage implantées sur le territoire communal de Saint Hilaire du Harcouët d'exercer leur activité jusqu'au 11 mai 2020 minimum (en attente d'une éventuelle prolongation décrétée par le gouvernement).

**ARTICLE 2 :** Le gérant de la station de lavage devra s'assurer du respect du présent arrêté et de prévoir son affichage sur les lieux de l'interdiction.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 14 avril 2020

Le Maire,



**Gilbert Badiou**

Copie à :

- Monsieur le Préfet de la Manche
- Monsieur le Sous Préfet d'Avranches
- COB Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët
- Gérants stations de lavage

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cedex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [guelle-la-caen@juradm.fr](mailto:guelle-la-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE IAR2020\_082**  
**Portant réglementation sur la fermeture temporaire des cimetières**  
**de Saint-Hilaire-du-Harcouët en période de crise sanitaire**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret no 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Considérant l'état d'urgence sanitaire actuellement en cours sur le territoire national,

Considérant la rapidité de propagation du virus COVID-19,

Considérant le risque de contamination par le non respect des gestes barrières et de distanciations sociales,

Considérant l'urgence de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser la transmission de virus,

Considérant le fait que les cimetières puissent indirectement être un lieu de rencontre et de propagation du virus COVID-19,

Considérant que les sorties pour se rendre dans un cimetière ne constitue pas un motif de dérogation suffisant comme mentionné dans le décret n°2020-293,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1:** Les cimetières présents sur les villes de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, seront fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020. Cette fermeture est susceptible d'être reconduite selon l'évolution de la crise sanitaire.

**ARTICLE 2 :** L'accès restera possible uniquement pour :

- Les obsèques**
- Les travaux des pompes funèbres**
- Les interventions des services de la ville**
- Cas d'urgence motivé**

**ARTICLE 3 :** le non respect de cet arrêté et de la loi sur l'urgence sanitaire seront sanctionnés conformément aux réglementations en vigueur.

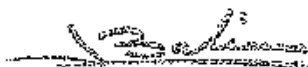
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des cimetières à la vu du public.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- DST
- Brigade de Gendarmerie Nationale
- Préfecture
- Sous-Préfecture

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 14 avril 2020,

Le Maire,



Gilbert Badiou



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (5 rue Arthur Lecluc – BP 253861 – 14050 CAËN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe@caen.juradn.fr](mailto:greffe@caen.juradn.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R I 2 0 2 0 \_ 0 8 3**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de branchement d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales**  
**Résidence les Touches**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R.417-10.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par STGS, 22 rue des grèves ,50307 Avranches , aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de branchement d'eaux potable, eaux usées et eaux pluviales Résidence les Touches.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 22 avril au 27 avril 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

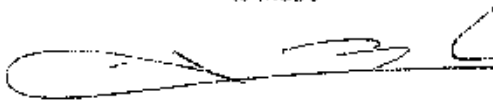
**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des véhicules sera interdite sauf pour les riverains. Les signalisations conformes seront installées pour en informer les usagers (panneau type KC1) Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .


**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 17 avril 2020

le Maire

  
Gilbert Badiou



Copie à :  
- Services Techniques  
- STGS  
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ca-caen@jujur.fr](mailto:greffe.ca-caen@jujur.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 \_ 0 8 4**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de réfection d'une cheminée 16 rue Thomas Riffaudière.**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par LEBOUIC Ludovic, 23 Les Routils, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y stationner un camion nacelle pour des travaux de réfection sur une cheminée au 16 rue Thomas Riffaudière,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du **jeudi 23 avril 2020 au vendredi 24 avril 2020 de 08h00 à 17h30** afin de stationner un camion nacelle, sur la voie de circulation, pour les travaux désignés en préambule.


**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La rue Thomas Riffaudière sera interdite à la circulation le temps des opérations sauf pour les riverains. Des panneaux conformes devront être installés pour en informer les usagers. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.


**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 17 avril 2020

le Maire

  
Gilbert Badio



Copie à :

- Services Techniques
- LEBOUIC Ludovic
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffier@caen.ccfj.gouv.fr](mailto:greffier@caen.ccfj.gouv.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**A R R Ê T É MUNICIPAL PERMANENT N° ARI 2020\_\_085**  
**Abrogeant l'arrêté ARI 2016\_\_043**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le périmètre du marché (modifie l'article 1 de l'arrêté N° AR 2012-193)**

**Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,**

**Vu** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2131-1 à L 2213-6,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 417-10 et le R 411-21-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**Considérant** que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du mercredi 22 avril 2020, le stationnement sera interdit sur le périmètre du marché tous les mercredi de 00h00 à 15h00. Seuls les véhicules des professionnels de la vente et autorisés par le placier ainsi que les commerçants permanents pourront accéder aux emplacements qui leur auront été attribués. La circulation sera fermée aux autres usagers de 07h00 à 15h00. Les commerçants pourront circuler jusqu' à 08h45 afin de gagner leur place et quitter les lieux à partir de 13h00.

Sont concernées les voies suivantes :

- Place Delaporte, rue Pontas, rue Zicriekzéc, rue des Ecoles (entre la place Delaporte et la rue Lecroisey), rue du Bassin, contres allées du Maréchal Leclerc (soit du N°07 au 21 et du N°02 au 32), rue du Château (entre l'avenue du Maréchal Leclerc et le N° 10 de la rue du Château), place de l'hôtel de ville (secteur ouest).

Cette mesure s'applique aussi tous les vendredis place de l'hôtel de ville (secteur ouest).

**ARTICLE 2 :** La mise en place de la signalisation sera effectuée par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

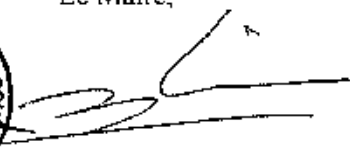
**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 21 avril 2020

Le Maire,



  
Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.lelerecours.fr](http://www.lelerecours.fr)



République Française  
Département de la Manche

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L T E M P O R A I R E 1 A R I 2 0 2 0 \_ 0 8 6**  
**Abrogeant l'arrêté 1ARI 2020 \_ 082 réglementant la fermeture temporaire des cimetières**  
**de Saint-Hilaire-du-Harcouët en période de crise sanitaire**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

**Vu** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret no 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** les demandes pressantes des familles endeuillées souhaitant pouvoir se recueillir sur la tombe de leur(s) défunt(s),

**Considérant** que les visites du cimetière peuvent être comprises dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile (article 3 du décret du 23 mars 2020).

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Les cimetières présents sur les villes de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët sont à nouveau ouverts au public à partir du 21 avril 2020. La réouverture s'inscrit dans un but unique de recueillement. Aucun entretien (arrosage des fleurs/plantes ; nettoyage de la tombe etc..) n'est autorisé.

**ARTICLE 2 :** Les visiteurs devront en outre être porteurs de leur attestation de déplacement dérogatoire et respecter les distanciations sociales.

**ARTICLE 3 :** Le non respect de cet arrêté et de la loi sur l'urgence sanitaire seront sanctionnés conformément aux réglementations en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux entrées des cimetières à la vue du public.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- DST
- Brigade de Gendarmerie Nationale
- Préfecture
- Sous-Préfecture

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 21 avril 2020,

Le Maire,



  
**Gilbert Badiou**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Lecluc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 76 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ca-enen@juradm.fr](mailto:greffe.ca-enen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- SPh

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL IAR2020\_087**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**ainsi que de la réglementation du stationnement**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise LEMOUSSU SARL agissant pour le compte de l'enseigne GRAFFITY'N située à l'angle des rues de Mortain et de Bergerette, afin de rénover la toiture du bâtiment et nécessitant l'installation d'un échaffaudage aérien ainsi que le stationnement d'engins de chantier.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise LEMOUSSU SARL est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 04 mai au 19 juin 2020 de 08h00 à 17h00 sur le bâtiment situé à l'angle de la rue de Mortain et de la rue de Bergerette.

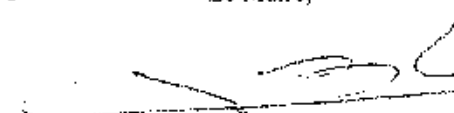
**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur les 2 emplacements situés devant le numéro 1 rue de Bergerette sauf pour les véhicules de l'entreprise intervenante. La circulation des piétons dans la zone des travaux sera interdite et déviée en amont des travaux.

**ARTICLE 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 29 avril 2020

Le Maire,



Gilbert Badiou



- Copie à :
- Services Techniques
  - Lemoussu SARL
  - DCDT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (1 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe@caen2.juridm.fr](mailto:greffe@caen2.juridm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R J 2 0 2 0 \_ 0 8 8**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour la réalisation de branchement souterrain neuf et la pose de coffret ENEDIS.**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par la société **ENEDIS**, site Koenig, 14760 Bretteville sur Odon, aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de branchement souterrain et la pose de coffret ENEDIS sur la commune de Saint Hilaire du Harcouët ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** ENEDIS est autorisé à occuper le domaine public pour les travaux désignés en préambule du 12 au 13 mai 2020 de 07h30 à 18h00 rue les quatre Moulins.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** L'accès aux piétons dans la zone des travaux sera interdit et la circulation des piétons sera déviée en amont des travaux. L'entreprise veillera à la sécurisation du site.

**Article 4 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 29 avril 2020

le Maire

Gilbert Badiou



Copie à :

- Services Techniques
- ENEDIS
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250461 – 14050 CAEN Cedex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@tribaen.fr](mailto:greffe.ta-caen@tribaen.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- 3M

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 1ARI2020\_089**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de toiture 30 rue de la Richardière.**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par GOHIN Alain, 13 la Simonnais 50600 Les Loges Marchais, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de toiture au 30 rue de la Richardière, pour le compte de Mr Schuendenman Hubert ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 05 au 08 mai 2020 afin d'installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 6 m pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 30 avril 2020

le Maire

  
Gilbert Badiou



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise GOHIN
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Ladeze - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 32 42 17 - Courriel : [prefecture-caen@madm.fr](mailto:prefecture-caen@madm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- M3

République Française  
Département de la Manche  
**Mairie de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL IARI2020\_090**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux route d'Avranches**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, Site Konig, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, aux fins de réaliser une fouille sous trottoir ainsi qu'un branchement souterrain à proximité du 145 route d'Avranches,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 19 au 21 mai 2020 de 8h00 à 18h00.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

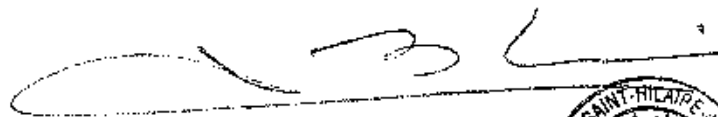
**Article 3 :** La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Le pétitionnaire devra sécuriser la zone des travaux afin de garantir la sécurité des piétons ainsi que de la circulation des véhicules.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 30 avril 2020

le Maire



Gilbert Badiou



Copie à :

- Services Techniques
- ENEDIS
- DCDT

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leclerc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie - 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.caen@tribunal.fr](mailto:greffe.caen@tribunal.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gratuits prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2020\_091**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Route de la croix jeanne**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise TEIM aux fins d'effectuer des travaux de branchement pour le compte d'ENEDIS, aux fins d'effectuer des travaux **Route de la croix jeanne**, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 11/05/2020 au 12/05/2020.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule **Route de la croix jeanne**, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 11/05/2020 au 12/05/2020

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement sera interdit, sauf chantier.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise TEIM .

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise TEIM, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 05/05/2020

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint au maire,



**Daniel PAUTRET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2020\_092**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Route de l'yvrande**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise TEIM aux fins d'effectuer des travaux de branchement pour le compte d'ENEDIS, aux fins d'effectuer des travaux **Route de l'yvrande**, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 11/05/2020 au 12/05/2020.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule Route de l'yvrande, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 11/05/2020 au 12/05/2020

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement sera interdit, sauf chantier.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise TEIM .

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise TEIM, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 05/05/2020

Pour le maire et par délégation,

L'adjoint au maire,



Daniel PAUTRET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [arsifc@caen.cci.fr](mailto:arsifc@caen.cci.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL IAR12020\_093**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de raccordement de fibre optique.**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L.2131-1 et L.2131-2-2<sup>e</sup>, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*,
- Vu la demande présentée par Spie CityNetworks, 205 rue Louis Armand, 50000 Saint-Lô , aux fins d'occuper le Domaine public afin d'exécuter des travaux de raccordement, Rue de Mortain, Boulevard de la Selune, Rue Le Croisey, Rue du Gymnase, Rue de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 11 mai au 12 juin 2020 de 8h00 à 17h30 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit aux droits des travaux..

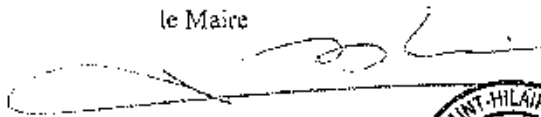
**Article 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour sécuriser la circulation des piétons ainsi que des véhicules en fonction des lieux où se déroulent les travaux.

**Article 4 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 6 mai 2020

le Maire



Gilbert Badiou



Copie à :

- Services Techniques
- Spie City Network
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leclac – BP 250861 – 14050 CAEN Cedex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juvadis.fr](mailto:greffe.ta-caen@juvadis.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- BM

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 1AR12020\_094**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de terrassement sous trottoir ainsi que de raccordement électrique**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Monsieur GOMEZ Patrick, STE Manche route de Saint Brice, 50307 Avranches, aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de terrassement et de raccordement électrique pour la future maison médical et pharmacie Résidence Beauséjour,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, du 11 au 28 mai 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit aux droits des travaux.

**Article 3 :** La chaussée sera rétrécie aux droits des travaux. Une signalisation routière conforme informera les usagers de ce rétrécissement ainsi que de la priorité du sens de circulation.

**Article 4 :** La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux. Le chantier devra être sécurisé pour prévenir tout accident.

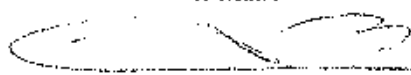
**Article 5 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux des travaux (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge de l'entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 6 mai 2020

le Maire



Gilbert Badiou



Copie à :

- Services Techniques
- STE Manche
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Loebe - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta.caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta.caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL IARJ2020\_095**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de branchement d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales**  
**Résidence les Touches**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par STGS, 22 rue des grèves, 50307 Avranches, aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de branchement d'eaux potable, eaux usées et eaux pluviales Résidence les Touches.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 13 au 15 mai 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

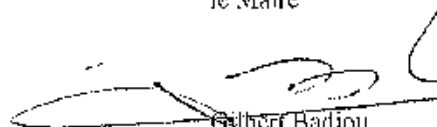
**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des véhicules sera interdite sauf pour les riverains. Les signalisations conformes seront installées pour en informer les usagers (panneau type KC1). Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.


**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 7 mai 2020

le Maire

  
Gilbert Badiou



**Copie à :**

- Services Techniques
- STGS
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe@caenccjmadm.fr](mailto:greffe@caenccjmadm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les us. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.te.cenccjmadm.fr](http://www.te.cenccjmadm.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL 1AR12020\_096**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux au 79 et 81 rue Waldeck Rousseau**

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2",  
L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1 à 2213-3,  
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal  
- Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voie routière,  
- Vu l'article R 417-10 du code de la route,  
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,  
- Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public  
- Vue la demande présentée par l'Hotel de l'Agriculture, 79 rue Waldeck Rousseau, aux fins d'occuper le Domaine public pour la livraison d'une couple de béton au 79 et 81 rue Waldeck Rousseau  
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux désignés en préambule le **jeudi 14 mai 2020** de 8h00 à 17h30.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Waldeck Rousseau **sur 4 places de stationnement devant le 79 et 81**, sauf pour l'entreprise intervenante. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du demandeur qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 12 mai 2020

le Maire



Gilbert Badiou

**Copie à :**

- l'Hotel de l'Agriculture
- Services techniques

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le en arrêté exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (5 rue Arthur Leduc - BP 250801 - 14050 CAEN Cedex - Téléphone : 02 31 70 71 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [maire@caen-normandie.fr](mailto:maire@caen-normandie.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 1AR12020\_097**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour la réalisation d'un branchement neuf pour les eaux usées au 143 rue de Paris**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par STGS, 22 rue des grèves, 50307 Avranches, aux fins d'occuper le Domaine public pour réaliser un branchement neuf d'eaux usées pour l'habitation située au 143 rue de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 18 mai 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

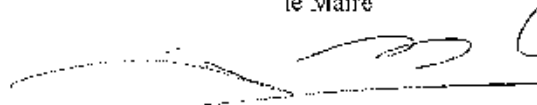
**Article 3 :** La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf riverains, boulevard de la Sélune depuis la rue de Mortain jusqu'à la rue de Paris. Une déviation sera mise en place via la rue de Mortain pour rejoindre la rue de Paris.


**Article 4 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 13 mai 2020

le Maire

  
Gilbert Badicu



Copie à :

- Services Techniques
- STGS
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (5 rue Arthur Ledac - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [guille@caen.fr](mailto:guille@caen.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 1ARI2020\_098  
Portant sur la visite périodique de l'établissement La Maison.fr**

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-6 et R 152-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les magasins de vente et centres commerciaux (dispositions particulières – type M),

Vu le classement de cet établissement en type M de la 2<sup>ème</sup> catégorie – N°E484.00035,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 12 mars 2020 dans le cadre de la visite périodique de l'établissement, suite au passage du groupe de visite effectué le 03 janvier 2020,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La poursuite d'exploitation de l'établissement **La Maison.Fr** sis ZA la Fosse aux Loups – 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUËT est autorisée à compter du 19 mai 2020.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport de visite de la Commission de Sécurité de l'arrondissement d'Avranches du 03 janvier 2020 devront être respectées et réalisées.

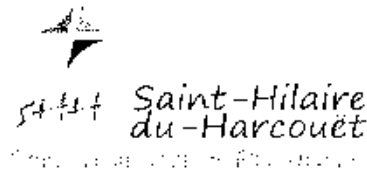
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Monsieur le Directeur de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 19 mai 2020



Le Maire,  
Gilbert BADIOU



Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.4. Délégation de fonctions.

République Française

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRETE DU MAIRE N° 1ARI2020\_099**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A**

**Madame SEGUIN Mikaëlle, PREMIERE ADJOINTE AU MAIRE**

**CHARGÉE DES AFFAIRES GENERALES, DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES RESSOURCES HUMAINES**

-----  
Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 5211-9-2, concernant les pouvoirs de police du Maire : pouvoirs de police administrative générale et pouvoirs de police spéciale,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° IDEL2020\_029 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection du Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° IDEL2020\_030 du 25 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjointes au Maire et d'un conseiller municipal délégué,

VU la délibération n° IDEL2020\_031 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection des huit Adjointes au Maire,

VU la délibération n° IDEL2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la délégation du Maire ne peut durer au-delà de la durée du mandat et qu'elle ne doit jamais être générale et couvrir toutes les attributions reconnues au Maire,

**CONSIDERANT** que pour la bonne administration de la commune, il est opportun de confier à la Première Adjointe au Maire, délégation dans les domaines des Affaires Générales, de la Sécurité Publique et des Ressources Humaines.

\*

## ARRETE

### **Article 1 : Affaires Générales, Sécurité Publique et Ressources Humaines**

Il est donné, à titre permanent, au niveau de la commune, délégation à Madame SEGUIN Mikaëlle, Première Adjointe au Maire, avec effet de prendre et signer toutes décisions administratives, financières et techniques, dans les domaines des Affaires Générales, de la Sécurité Publique et des Ressources Humaines, pour :

#### **I/ Affaires Générales**

- assurer le suivi de la gestion des dossiers d'état civil (naissance, mariage, décès, carte d'identité, passeport, etc...),
- assurer le suivi de la gestion des élections, de la commission de révision des listes électorales et organisation du scrutin,
- assurer le suivi de la gestion des affaires militaires (recensement),
- assurer le suivi de la gestion des recensements de la population,
- assurer le suivi de la gestion des cimetières.

#### **II/ Sécurité Publique**

➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation de la Sécurité Publique, pour :**

- piloter la politique municipale au niveau de la commune en matière de sécurité routière,
- coordonner l'action de la police municipale au niveau de la commune de façon à développer les actions de préventions,
- suivre au niveau de la commune, la convention « gendarmerie/police municipale »,
- renforcer au niveau de la commune, les mesures relatives à la sécurité des personnes et des biens, avec le concours de la police municipale et de la gendarmerie,
- assurer la mise en œuvre réglementaire de la vidéoprotection,



- suivre au niveau de la commune, le CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance).

### **III/ Ressources Humaines**

➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique des Ressources Humaines, pour :**

- Piloter la gestion des ressources humaines en lien avec la direction des ressources humaines et la direction générale des services,
- assurer une adéquation suffisante entre les besoins et les moyens en personnels,
- assurer une formation professionnelle des agents, adaptée aux besoins de la commune,
- assurer le bon fonctionnement du comité technique et du comité hygiène et sécurité du travail,
- assurer le respect des statuts de la fonction publique territoriale et des règles de sécurité au travail,
- assurer la gestion des conflits, dont les contentieux, entre agents ou avec la collectivité, en tant que de besoin,
- assurer le dialogue avec les différents partenaires : Centre de gestion, CNFPT, organisations syndicales, médecine du travail, CNCRACL, IRCANTEC, URSSAF, organismes de formation, différentes juridictions dont le conseil de discipline...

### **Associations**

➤ **Etre l'interlocuteur auprès des associations relevant des différents domaines de la délégation décrits ci-dessus.**

### **Article 2 : Absence et empêchement du Maire**

Madame SEGUIN Mikaëlle, Première Adjointe au Maire, est déléguée à titre permanent pour prendre et signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, toutes les décisions administratives, financières et techniques concernant le fonctionnement de la commune, dont la police administrative générale et spéciale mais également les décisions que le Maire prend par délégations du Conseil Municipal au Maire.

**Pour rappel, hors délégations, un Adjoint au Maire est également :**

➤ ***Officier d'état-civil***

*En tant qu'Adjointe au Maire, Madame SEGUIN Mikaëlle dispose de la qualité d'officier d'état-civil, et peut être chargée notamment de constater les naissances et d'en dresser acte, de recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, de recueillir concurremment avec le notaire, les consentements au mariage, de célébrer les mariages et d'en dresser acte, de constater les décès et d'en dresser acte, de tenir les registres d'état-civil, de veiller à la conservation des registres courants et ceux des années antérieures, etc...*


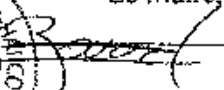
➤ **Officier de police judiciaire**

*En tant qu'Adjointe au Maire, Madame SEGUIN Mikaëlle dispose de la qualité d'officier de police judiciaire, et peut être chargée, notamment de constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. (Ex : perquisitions, saisies, audition de témoins, contrôler les identités, constater les infractions au code de la route, au code du travail, au code de la santé publique et au code rural et forestier, etc...).*

**Article 3 : Ampliation et transmission**

Le présent arrêté sera publié (*inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune*) et affiché. Une copie en sera adressée à Madame SEGUIN Mikaëlle, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 25 mai 2020.

 Le Maire,  
  
Jacky BOUVET.

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Ledue – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.4. Délégation de fonctions.

**République Française**

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRETE DU MAIRE N° 1ARI2020\_100**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A**

**Monsieur GARNIER Jean-Luc, DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE**

**CHARGÉ DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, DE TOURISME, DE LA  
CULTURE, DE LA COMMUNICATION & PROMOTION**

-----  
Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 5211-9-2, concernant les pouvoirs de police du Maire : pouvoirs de police administrative générale et pouvoirs de police spéciale,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° 1DEL2020\_029 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection du Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° 1DEL2020\_030 du 25 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjointes au Maire et d'un conseiller municipal délégué,

VU la délibération n° IDEL2020\_031 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection des huit Adjointes au Maire,

VU la délibération n° IDEL2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la délégation du Maire ne peut durer au-delà de la durée du mandat et qu'elle ne doit jamais être générale et couvrir toutes les attributions reconnues au Maire,

**CONSIDERANT** que pour la bonne administration de la commune, il est opportun de confier au Deuxième Adjoint au Maire, délégation dans le cadre du Développement Territorial, de Tourisme, de la Culture et de la Communication & Promotion.

\*

### **ARRETE**

**Article 1 : Dans le cadre du Développement Territorial, de Tourisme, de la Culture et de la Communication & Promotion.**

Il est donné, à titre permanent, délégation à Monsieur GARNIER Jean-Luc, Deuxième Adjoint au Maire, avec effet de prendre et signer toutes décisions administratives, financières et techniques, dans les domaines du Développement Territorial, du Tourisme, de la Culture et de la Communication & Promotion, pour :

#### **I/ Tourisme**

☛ **Mettre en œuvre et animer, au niveau de la commune, la politique touristique pour :**

- assurer la promotion et le développement touristique,
- Promouvoir les différents labels de la commune (station verte, famille plus...),
- assurer la coordination de l'action touristique entre la commune et les différents acteurs du tourisme local (dont l'office de tourisme communautaire),
- être l'interlocuteur des professionnels du tourisme et des associations du domaine,
- assurer le lien avec l'association des jumelages,
- étudier et proposer de nouvelles formules renforçant l'attractivité touristique,
- piloter les informations à diffuser sur le panneau d'affichage lumineux, pour les domaines dont il est chargé.

#### **II/ Culture**

☛ **Mettre en œuvre et animer, au niveau de la commune, la politique culturelle pour :**

- diversifier et développer les activités culturelles (musique, théâtre, arts plastiques, etc...),
- organiser et coordonner les différentes manifestations culturelles,
- assurer la coordination de l'action culturelle dans les relations avec les associations culturelles et

les différents partenaires de l'action culturelle locale (associations de la commune, de la Communauté de Communes, des autres collectivités, etc...),

- soutenir les manifestations culturelles existantes et varier la programmation culturelle,
- repenser les lieux d'accueil des manifestations culturelles (marché couvert, salle de spectacle, la Verrière etc...),
- proposer la création de nouveaux évènements culturels.
- piloter les différentes manifestations existantes (feu d'artifice du 14 juillet, Arts en Bars, Fête de la Musique...),
- impulser de nouvelles animations,
- renforcer le partenariat avec d'autres collectivités et associations,
- contribuer au développement du territoire par une politique d'animations attractives.

### **III/ Communication & Promotion**

#### **➤ Piloter la communication municipale, ainsi que l'évolution des réseaux et logiciels informatiques & téléphoniques :**

- piloter la communication interne et externe de la commune et coordonner les différents supports de communication (site internet, open data, RGPD, bulletin municipal, panneau numérique d'information, affiches, flyers, valorisations des travaux en cours...) de la conception à la réalisation,
- coordonner le travail des équipes impliqués sur des dossiers transversaux,
- piloter la réalisation d'un nouveau site internet de la commune nouvelle.
- piloter la réalisation de l'Open Data de la commune nouvelle.
- coordonner la mise en œuvre réglementaire du RGPD au sein de la commune nouvelle, en lien avec Manche Numérique et la CNIL.
- suivre l'évolution des réseaux informatiques et téléphoniques au sein des bâtiments communaux,
- piloter, en tant que de besoins, le renouveau du parc informatique et téléphonique de la commune déléguée, aussi bien concernant les matériels que les fournisseurs,
- assurer la sécurité informatique des données échangées et stockées, par la mise en œuvre de procédures adaptées,
- référent du site internet de la commune et interlocuteur municipal du prestataire informatique pilotant le système réseau et serveur communal,
- piloter la mise en œuvre au sein des mairies déléguées, de la gestion électronique des documents (GED), du planning de réservation des salles, du planning RH des congés des personnels, du logiciel gestion des demandes de travaux (Ticketing) et des modules annexes,
- suivre le développement de la fibre optique au sein de la commune.
- assurer la promotion de la commune nouvelle par des actions de communication adaptées, en s'appuyant si besoin sur divers partenaires : EPIC Office de Tourisme de la CAMSMN, Département, Région, tissu associatif et économique...

## Associations

➤ Etre l'interlocuteur de la commune déléguée auprès des associations relevant des domaines de la délégation décrits ci-dessus.

## Article 2 : Absence, empêchement du Maire

Monsieur GARNIER Jean-Luc, Deuxième Adjoint au Maire, est délégué à titre permanent pour prendre et signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire et de la Première Adjointe au Maire, toutes les décisions administratives, financières et techniques concernant le fonctionnement de la commune, dont la police administrative générale et spéciale mais également les décisions que le Maire prend par délégations du Conseil Municipal au Maire.

### Pour rappel, hors délégations, un Adjoint au Maire est également :

#### ➤ *Officier d'état-civil*

*En tant qu'Adjoint au Maire, Monsieur GARNIER Jean-Luc dispose de la qualité d'officier d'état-civil, et peut être chargé notamment de constater les naissances et d'en dresser acte, de recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, de recueillir concurremment avec le notaire, les consentements au mariage, de célébrer les mariages et d'en dresser acte, de constater les décès et d'en dresser acte, de tenir les registres d'état-civil, de veiller à la conservation des registres courants et ceux des années antérieures, etc...*


#### ➤ *Officier de police judiciaire*

*En tant qu'Adjoint au Maire, Monsieur GARNIER Jean-Luc dispose de la qualité d'officier de police judiciaire, et peut être chargé, notamment de constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. (Ex : perquisitions, saisies, audition de témoins, contrôler les identités, constater les infractions au code de la route, au code du travail, au code de la santé publique et au code rural et forestier, etc...).*

## Article 3 : Ampliation et transmission

Le présent arrêté sera publié (inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune) et affiché. Une copie en sera adressée à Monsieur GARNIER Jean-Luc, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 25 mai 2020.

 Le Maire,  
Jacky BOUVET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**République Française**

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRETE DU MAIRE N° 1ARI2020\_101**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A**

**Madame BODIN Nelly, TROISIEME ADJOINTE AU MAIRE**

**CHARGÉE DES AFFAIRES SCOLAIRES, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE L'INSERTION**

-----

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 5211-9-2, concernant les pouvoirs de police du Maire : pouvoirs de police administrative générale et pouvoirs de police spéciale,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° IDEL2020\_029 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection du Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° IDEL2020\_030 du 25 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjointes au Maire et d'un conseiller municipal délégué,

VU la délibération n° 1DEL2020\_031 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection des huit Adjointes au Maire,

VU la délibération n° 1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la délégation du Maire ne peut durer au-delà de la durée du mandat et qu'elle ne doit jamais être générale et couvrir toutes les attributions reconnues au Maire,

**CONSIDERANT** que pour la bonne administration de la commune, il est opportun de confier à la Troisième Adjointe au Maire, délégation dans les domaines des Affaires Scolaires, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion.

\*

## **ARRETE**

### **Article 1 : Affaires scolaires, Formation Professionnelle et Insertion**

Il est donné, à titre permanent, délégation à Madame BODIN Nelly, Troisième Adjointe au Maire, avec effet de prendre et signer toutes décisions administratives, financières et techniques, dans les domaines des Affaires Scolaires, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion, pour :

#### **I/ Affaires Scolaires**

##### **A/ Education**

##### **⇒ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique éducative :**

- poursuivre la dynamique d'amélioration du cadre de vie au bénéfice des enfants dans les domaines de la pratique sportive, des échanges culturels et des projets pédagogiques de chaque établissement scolaire,
- renforcer les liens éducatifs avec tous les partenaires locaux : associations (OC2S notamment et parents d'élèves), communauté enseignante, etc... mais avec l'Inspection académique de La Manche et l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription, l'OGEC pour les écoles privées et les différentes communes dont sont issus les élèves,
- soutenir l'encadrement des enfants et aider les personnels référents à l'accompagnement,
- mettre en œuvre le Projet Educatif de Territoire (PEDT), sur les temps d'activité périscolaire, signé entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN), la commune et l'association OC2S,
- suivre le Projet Educatif Scolaire Local (PESL) avec la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN),
- assurer les relations avec les parents d'élèves,
- assurer la mise en œuvre des règlements de cantine et de garderie périscolaire.



## **B/ Restauration Scolaire**

### **⇒ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique de nutrition scolaire :**

- poursuivre la dynamique d'amélioration du cadre de vie et de la qualité nutritionnelle au bénéfice des enfants dans le domaine de la restauration scolaire, sur les trois mairies déléguées desservies par la cuisine centrale scolaire,
- assurer la mise en œuvre de la réglementation nutritionnelle : un repas végétarien/semaine puis le plan « Ambition bio 2022 », prévoit également que 20 % des aliments servis dans la restauration collective publique soient bio,
- suivi en lien avec le Technicien chef de cuisine, responsable de la restauration scolaire, des Projets d'Accueil Individualisé (PAI), qui sont un document écrit et élaboré, à la demande de la famille, par le médecin de l'enfant.

## **II/ Formation Professionnelle**

### **⇒ Mettre en œuvre les actions en matière de formation professionnelle :**

- promouvoir les formations initiales et professionnelles adaptées aux besoins locaux, en partenariat avec la Région Normandie et autres organismes.

## **III/ Insertion**

### **⇒ Mettre en œuvre les actions de la commune en matière d'insertion :**

- promouvoir les actions d'insertion adaptées aux besoins locaux, en partenariat avec les Services de l'Etat, les Collectivités et organismes partenaires,
- suivre le dispositif d'accueil dans la commune, des Travaux d'Intérêt Général (TIG) et Travaux Non Rémunérés (TNR) pour les mineurs et les majeurs.

## **Associations**

**⇒ Etre l'interlocuteur auprès des associations relevant des domaines de la délégation décrits ci-dessus.**

## **Article 2 : Absence et empêchement du Maire**

Madame BODIN Nelly, Troisième Adjointe au Maire, est déléguée à titre permanent pour prendre et signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, de la Première et de la Deuxième Adjointe au Maire, toutes les décisions administratives, financières et techniques concernant le fonctionnement de la commune, dont la police administrative générale et spéciale mais également les décisions que le Maire prend par délégations du Conseil Municipal au Maire.

**Pour rappel, hors délégations, un Adjoint au Maire est également :**

### **➤ Officier d'état-civil**

*En tant qu'Adjointe au Maire, Madame BODIN Nelly dispose de la qualité d'officier d'état-civil, et peut être chargée notamment de constater les naissances et d'en dresser acte, de recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, de recueillir concurremment avec le notaire, les consentements au mariage, de célébrer les mariages et d'en dresser acte, de constater les décès et d'en dresser acte, de*

tenir les registres d'état-civil, de veiller à la conservation des registres courants et ceux des années antérieures, etc...

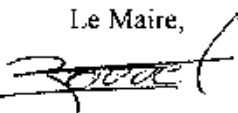
➤ **Officier de police judiciaire**


*En tant qu'Adjointe au Maire, Mme BODIN Nelly dispose de la qualité d'officier de police judiciaire, et peut être chargée, notamment de constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. (Ex : perquisitions, saisies, audition de témoins, contrôler les identités, constater les infractions au code de la route, au code du travail, au code de la santé publique et au code rural et forestier, etc...).*

**Article 3 : Ampliation et transmission**

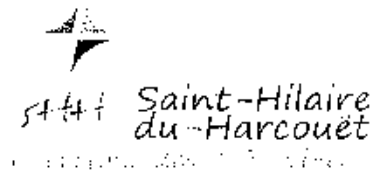
Le présent arrêté sera publié (*inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune*) et affiché. Une copie en sera adressée à Madame BODIN Nelly, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 25 mai 2020.

Le Maire,  
  
Jacky BOUVET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.4. Délégation de fonctions.

**République Française**

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRETE DU MAIRE N° 1ARI2020\_102**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A**

**Monsieur SANSON Loïc, QUATRIEME ADJOINT AU MAIRE**

**CHARGÉ DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU SPORT**

-----  
Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 5211-9-2, concernant les pouvoirs de police du Maire : pouvoirs de police administrative générale et pouvoirs de police spéciale,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° IDEL2020\_029 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection du Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° IDEL2020\_030 du 25 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjointes au Maire et d'un conseiller municipal délégué,

VU la délibération n° 1DEL2020\_031 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection des huit Adjointes au Maire,

VU la délibération n° 1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la délégation du Maire ne peut durer au-delà de la durée du mandat et qu'elle ne doit jamais être générale et couvrir toutes les attributions reconnues au Maire,

**CONSIDERANT** que pour la bonne administration de la commune, il est opportun de confier au Quatrième Adjoint au Maire, délégation dans les domaines de la Vie Associative et du Sport.

\*

## **ARRETE**

### **Article 1 : Vie Associative et Sport**

Il est donné, à titre permanent, au niveau de la commune, délégation à Monsieur SANSON Loïc, Quatrième Adjoint au Maire, avec effet de prendre et signer toutes décisions administratives, financières et techniques, dans les domaines de la Vie Associative et du Sport, pour :

#### **I/ Vie Associative**

##### **⇒ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la vie associative :**

- être l'interlocuteur au niveau de la commune auprès des différents acteurs locaux œuvrant dans le domaine associatif (associations, collectivités, organismes d'Etat, etc...),
- organiser, développer et animer au niveau de la commune, la vie associative,
- organiser au niveau de la commune, le forum des associations.

#### **II/ Sport**

##### **⇒ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique sportive :**

- coordonner au niveau de la commune, les manifestations et animations sportives locales,
- assurer au niveau de la commune, la gestion et le suivi des équipements sportifs (occupation des locaux, travaux, etc...),
- être l'interlocuteur au niveau de la commune auprès des différents acteurs locaux œuvrant dans le domaine sportif (associations, collectivités, organismes d'Etat, etc...).

#### **Associations**

**⇒ Etre l'interlocuteur auprès des associations relevant des domaines de la délégation décrits ci-dessus.**

## **Article 2 : Absence et empêchement du Maire**

Monsieur SANSON Loïc, Quatrième Adjoint au Maire, est délégué à titre permanent pour prendre et signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, du Premier au Troisième Adjoint au Maire, toutes les décisions administratives, financières et techniques concernant le fonctionnement de la commune, dont la police administrative générale et spéciale mais également les décisions que le Maire prend par délégations du Conseil Municipal au Maire.

### **Pour rappel, hors délégations, un Adjoint au Maire est également :**

#### **➤ Officier d'état-civil**

*En tant qu'Adjoint au Maire, Monsieur SANSON Loïc dispose de la qualité d'officier d'état-civil, et peut être chargé notamment de constater les naissances et d'en dresser acte, de recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, de recueillir concurremment avec le notaire, les consentements au mariage, de célébrer les mariages et d'en dresser acte, de constater les décès et d'en dresser acte, de tenir les registres d'état-civil, de veiller à la conservation des registres courants et ceux des années antérieures, etc...*


#### **➤ Officier de police judiciaire**


*En tant qu'Adjoint au Maire, Monsieur SANSON Loïc dispose de la qualité d'officier de police judiciaire, et peut être chargé, notamment de constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. (Ex : perquisitions, saisies, audition de témoins, contrôler les identités, constater les infractions au code de la route, au code du travail, au code de la santé publique et au code rural et forestier, etc...).*

## **Article 3 : Ampliation et transmission**

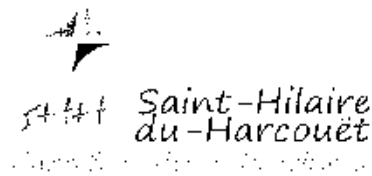
Le présent arrêté sera publié (*inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune*) et affiché. Une copie en sera adressée à Monsieur SANSON Loïc, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 25 mai 2020.

Le Maire,  
  
Jacky BOUVET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.10-caen@juradm.fr](mailto:greffe.10-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.4. Délégation de fonctions.

**République Française**

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRETE DU MAIRE N° 1ARI2020\_103**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A**

**Madame MICHEL Brigitte, CINQUIEME ADJOINTE AU MAIRE**

**CHARGÉE DES AFFAIRES SOCIALES**

-----

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 5211-9-2, concernant les pouvoirs de police du Maire : pouvoirs de police administrative générale et pouvoirs de police spéciale,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° IDEL2020\_029 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection du Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° IDEL2020\_030 du 25 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjointes au Maire et d'un conseiller municipal délégué,

VU la délibération n° 1DEL2020\_031 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection des huit Adjointes au Maire,

VU la délibération n° 1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT que la délégation du Maire ne peut durer au-delà de la durée du mandat et qu'elle ne doit jamais être générale et couvrir toutes les attributions reconnues au Maire,

CONSIDERANT que pour la bonne administration de la commune, il est opportun de confier à la Cinquième Adjointe au Maire, délégation dans le domaine des Affaires Sociales.

\*

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Affaires Sociales**

Il est donné, à titre permanent, au niveau de la commune, délégation à Madame MICHEL Brigitte, Cinquième Adjointe au Maire, avec effet de prendre et signer toutes décisions administratives, financières et techniques, dans le domaine des Affaires Sociales, pour :

#### **A/ Action sociale**

➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique d'aide et d'action sociale, en s'appuyant sur le CCAS de la commune, pour :**

- développer et mettre en œuvre une politique sociale dynamique, répondant aux besoins de la population,
  - assurer et suivre la gestion des aides sociales facultatives (bons alimentaires, secours, etc...),
  - suivre les hébergements d'urgence,
  - être l'interlocutrice de la commune auprès des partenaires sociaux (Direction de la Solidarité Départementale, l'ADMR, etc...) et suivi des dispositifs d'aide sociaux, APA, etc...
- Participer aux actions en faveur du maintien à domicile, instruire et suivre les dossiers.
- Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique sociale relative à l'aire d'accueil des gens du voyage gérée par la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie.

#### **B/ Relations Intergénérationnelles**

➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique intergénérationnelle :**

- développer et mettre en œuvre une politique intergénérationnelle dynamique, répondant aux besoins de la population, en lien avec le Conseil des Séniors (CDS) et le Conseil des Jeunes (CDJ) de la commune nouvelle.

## Associations

⇒ Etre l'interlocutrice auprès des associations relevant des domaines de la délégation décrits ci-dessus.

## Article 2 : Absence, empêchement du Maire

Madame MICHEL Brigitte, Cinquième Adjointe au Maire, est déléguée à titre permanent pour prendre et signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire et du Premier au Quatrième Adjoint au Maire, toutes les décisions administratives, financières et techniques concernant le fonctionnement de la commune, dont la police administrative générale et spéciale mais également les décisions que le Maire prend par délégations du Conseil Municipal au Maire.

### Pour rappel, hors délégations, un Adjoint au Maire est également :

#### ➤ *Officier d'état-civil*

*En tant qu'Adjointe au Maire, Madame MICHEL Brigitte dispose de la qualité d'officier d'état-civil, et peut être chargée notamment de constater les naissances et d'en dresser acte, de recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, de recueillir concurremment avec le notaire, les consentements au mariage, de célébrer les mariages et d'en dresser acte, de constater les décès et d'en dresser acte, de tenir les registres d'état-civil, de veiller à la conservation des registres courants et ceux des années antérieures, etc...*

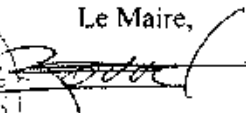
#### ➤ *Officier de police judiciaire*


*En tant qu'Adjointe au Maire, Madame MICHEL Brigitte dispose de la qualité d'officier de police judiciaire, et peut être chargée, notamment de constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. (Ex : perquisitions, saisies, audition de témoins, contrôler les identités, constater les infractions au code de la route, au code du travail, au code de la santé publique et au code rural et forestier, etc...).*

## Article 3 : Ampliation et transmission

Le présent arrêté sera publié (inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune) et affiché. Une copie en sera adressée à Madame MICHEL Brigitte, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 25 mai 2020.

Le Maire,  
  
Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**République Française**

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRETE DU MAIRE N° 1AR12020\_104**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A**

**Monsieur JOUBIN Jean SIXIEME ADJOINT AU MAIRE**

**CHARGÉ DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL,  
DE LA VIE ECONOMIQUE, DES FOIRES & MARCHES**

-----  
Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 5211-9-2, concernant les pouvoirs de police du Maire : pouvoirs de police administrative générale et pouvoirs de police spéciale,

**VU** la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

**VU** la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

**VU** la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la délibération n° IDEL2020\_029 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection du Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**VU** la délibération n° IDEL2020\_030 du 25 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjointes au Maire et d'un conseiller municipal délégué,

VU la délibération n° IDEL2020\_031 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection des huit Adjoints au Maire,

VU la délibération n° IDEL2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la délégation du Maire ne peut durer au-delà de la durée du mandat et qu'elle ne doit jamais être générale et couvrir toutes les attributions reconnues au Maire,

**CONSIDERANT** que pour la bonne administration de la commune, il est opportun de confier au Sixième Adjoint au Maire, délégation dans le cadre du Développement Territorial de la Vie Economique et des Foires & Marchés.

\*

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Dans le cadre du Développement Territorial, de la Vie Economique et des Foires & Marchés**

Il est donné, à titre permanent, délégation à Monsieur JOUBIN Jean, Sixième Adjoint au Maire, avec effet de prendre et signer toutes décisions administratives, financières et techniques, dans les domaines de la Vie Economique et des Foires & Marchés, pour :

#### **I/ Vie Economique**

➤ **Assurer le lien avec le tissu économique local, dans une optique de préservation du cadre de vie en milieu rural, en étant leur interlocuteur privilégié :**

- Favoriser le maintien de l'activité commerciale avec les commerces de proximité, principalement situés au centre-ville et centre Bourg de chaque mairie déléguée,
- Pérenniser l'activité artisanale, industrielle et de services sur tout le territoire de la commune nouvelle,
- Sauvegarder l'activité agricole

#### **II/ Foires & Marchés**

➤ **Piloter la mise en œuvre de la politique municipale en matière de foires et marchés :**

- assurer la mise en œuvre de la politique et des orientations stratégiques de la commune en matière de développement économique à travers les divers foires et marchés,
- piloter la veille prospective sectorielle et territoriale relative aux commerçants ambulants.
- développer et animer les relations partenariales et les réseaux professionnels : Commission foires et marchés,
- piloter la construction de la nouvelle halle de marchés,
- piloter la mise en œuvre de la foire annuelle millénaire de la ville : la foire St-Martin.

## Associations

➔ Etre l'interlocuteur auprès des associations relevant des domaines de la délégation décrits ci-dessus.

### Article 2 : Absence, empêchement du Maire

Monsieur JOUBIN Jean, Sixième Adjoint au Maire, est délégué à titre permanent pour prendre et signer en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire et du Premier au Cinquième Adjoint au Maire, toutes les décisions administratives, financières et techniques concernant le fonctionnement de la commune, dont la police administrative générale et spéciale mais également les décisions que le Maire prend par délégations du Conseil Municipal au Maire.

### Pour rappel, hors délégations, un Adjoint au Maire est également :

#### ➤ *Officier d'état-civil*

*En tant qu'Adjoint au Maire, Monsieur JOUBIN Jean dispose de la qualité d'officier d'état-civil, et peut être chargé notamment de constater les naissances et d'en dresser acte, de recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, de recueillir concurremment avec le notaire, les consentements au mariage, de célébrer les mariages et d'en dresser acte, de constater les décès et d'en dresser acte, de tenir les registres d'état-civil, de veiller à la conservation des registres courants et ceux des années antérieures, etc...*


#### ➤ *Officier de police judiciaire*


*En tant qu'Adjoint au Maire, Monsieur JOUBIN Jean dispose de la qualité d'officier de police judiciaire, et peut être chargé, notamment de constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. (Ex : perquisitions, saisies, audition de témoins, contrôler les identités, constater les infractions au code de la route, au code du travail, au code de la santé publique et au code rural et forestier, etc...).*

### Article 3 : Ampliation et transmission

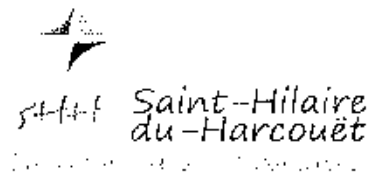
Le présent arrêté sera publié (*inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune*) et affiché. Une copie en sera adressée à Monsieur JOUBIN Jean, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 25 mai 2020.

Le Maire,  
  
Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 25086) – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.4. Délégation de fonctions.

**République Française**

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

**ARRETE DU MAIRE N° 1ARI2020\_105**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A**

**Madame GUILLOTIN Annie, SEPTIEME ADJOINTE AU MAIRE**

**CHARGÉE DES FINANCES ET DU LOGEMENT**

-----  
Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 5211-9-2, concernant les pouvoirs de police du Maire : pouvoirs de police administrative générale et pouvoirs de police spéciale,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° 1DEL2020\_029 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection du Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° 1DEL2020\_030 du 25 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjointes au Maire et d'un conseiller municipal délégué,

VU la délibération n° 1DEL2020\_031 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection des huit Adjointes au Maire,

VU la délibération n° 1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la délégation du Maire ne peut durer au-delà de la durée du mandat et qu'elle ne doit jamais être générale et couvrir toutes les attributions reconnues au Maire,

**CONSIDERANT** que pour la bonne administration de la commune, il est opportun de confier à la Septième Adjointe au Maire, délégation dans les domaines des Finances et du Logement.

\*

## **ARRETE**

### **Article 1 : Finances et Logement**

Il est donné, à titre permanent, au niveau de la commune, délégation à Madame GUILLOTIN Annie, Septième Adjointe au Maire, avec effet de prendre et signer toutes décisions administratives, financières et techniques, dans les domaines des Finances et Logement, pour :

#### **I/ Finances**

- préparer et suivre avec l'appui des services municipaux concernés, l'exécution du budget de la commune et des budgets annexes lotissements, tant en dépenses, qu'en recettes et prévoir les emprunts nécessaires à la réalisation des gros travaux d'investissement,
- procéder à la signature des titres de recettes et des mandats de paiement,
- assurer le suivi de la gestion de la dette,
- assurer le suivi et la gestion de la trésorerie,
- assurer le suivi des subventions aux associations,
- assurer le suivi des régies,
- rechercher des sources de financements complémentaires (subventions, partenariats...).

#### **II/ Logement**

##### **☞ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique du logement, pour :**

- assurer le suivi, avec le soutien du service logement basé au CCAS de la commune et en lien avec son Président, son Vice-Président mais aussi avec l'Adjointe au Maire aux Affaires Sociales, des demandes de logement dans le parc HLM, comme dans le parc communal de logements sociaux,
- assurer le suivi du fonctionnement et de l'animation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) satellite, en lien avec le CCAS de la commune et le Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) soleil d'Avranches, dépendant de leur CCAS

#### **Associations**

**☞ Etre l'interlocuteur auprès des associations relevant des domaines de la délégation décrits ci-dessus.**

## **Article 2 : Absence, empêchement du Maire**

Madame GUILLOTIN Annie, Septième Adjointe au Maire, est déléguée à titre permanent pour prendre et signer en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire et du Premier au Sixième Adjoint au Maire, toutes les décisions administratives, financières et techniques concernant le fonctionnement de la commune, dont la police administrative générale et spéciale mais également les décisions que le Maire prend par délégations du Conseil Municipal au Maire.

### **Pour rappel, hors délégations, un Adjoint au Maire est également :**

#### **➤ Officier d'état-civil**

*En tant qu'Adjoint au Maire, Madame GUILLOTIN Annie dispose de la qualité d'officier d'état-civil, et peut être chargée notamment de constater les naissances et d'en dresser acte, de recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, de recueillir concurremment avec le notaire, les consentements au mariage, de célébrer les mariages et d'en dresser acte, de constater les décès et d'en dresser acte, de tenir les registres d'état-civil, de veiller à la conservation des registres courants et ceux des années antérieures, etc...*

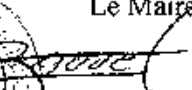
#### **➤ Officier de police judiciaire**

*En tant qu'Adjoint au Maire, Madame GUILLOTIN Annie dispose de la qualité d'officier de police judiciaire, et peut être chargée, notamment de constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. (Ex : perquisitions, saisies, audition de témoins, contrôler les identités, constater les infractions au code de la route, au code du travail, au code de la santé publique et au code rural et forestier, etc...).*

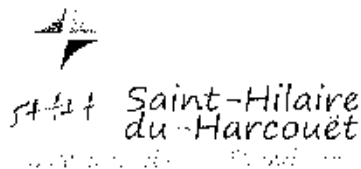
## **Article 3 : Ampliation et transmission**

Le présent arrêté sera publié (*inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune*) et affiché. Une copie en sera adressée à Madame GUILLOTIN Annie, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 25 mai 2020.

Le Maire:  
  
Jacky BOUVET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 250861 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.4. Délégation de fonctions.

**République Française**

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRETE DU MAIRE N° 1ARI2020\_106**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A**

**Monsieur RALLU Philippe HUITIEME ADJOINT AU MAIRE**

**CHARGÉ DE L'URBANISME, DES TRAVAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 5211-9-2, concernant les pouvoirs de police du Maire : pouvoirs de police administrative générale et pouvoirs de police spéciale,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° IDEL2020\_029 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection du Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° IDEL2020\_030 du 25 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjointes au Maire et d'un conseiller municipal délégué,

VU la délibération n° IDEL2020\_031 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection des huit Adjoint au Maire,

VU la délibération n° IDEL2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la délégation du Maire ne peut durer au-delà de la durée du mandat et qu'elle ne doit jamais être générale et couvrir toutes les attributions reconnues au Maire,

**CONSIDERANT** que pour la bonne administration de la commune, il est opportun de confier au Huitième Adjoint au Maire, délégation dans les domaines de l'Urbanisme, des Travaux et de l'Environnement.

\*

## ARRETE

### **Article 1 : Urbanisme, Travaux et Environnement**

Il est donné, à titre permanent, au niveau de la commune, délégation à Monsieur RALLU Philippe, Huitième Adjoint au Maire, avec effet de prendre et signer toutes décisions administratives, financières et techniques, dans les domaines de l'Urbanisme, des Travaux et de l'Environnement, pour :

#### **I/ Urbanisme**

##### **➤ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique d'urbanisme, d'habitat et foncière :**

- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme prévisionnel (études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme),
- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme réglementaire (tous actes d'urbanisme),
- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme opérationnel (pilotage et mise en œuvre des procédures d'aménagement tels que lotissements habitations, zones d'activité, etc...),
- représenter le Maire aux commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public (visites périodiques et d'ouverture), suivi des arrêtés.

#### **II/ Travaux**

##### **➤ Mettre en œuvre et animer, au niveau de la commune, la politique de voirie et travaux :**

- initier, étudier et mettre en œuvre les projets de travaux arrêtés par le Conseil Municipal, dans les domaines du bâtiment, de la voirie, des réseaux d'eau pluviale, de l'éclairage public, du cadre de vie, etc...,
- assurer le suivi des études, des marchés publics et des chantiers,
- suivre la sécurité des aires de jeux et pourvoir au remplacement du matériel si nécessaire,
- inciter à la construction et à la rénovation de logements de haute qualité environnementale,
- piloter les dossiers accessibilité des E.R.P. communaux, de la voirie et des espaces publics.



➤ **Mettre en œuvre et animer, au niveau de la commune, la politique des bâtiments communaux, ainsi que la mise en œuvre et le suivi de l'Adap sur l'ensemble de la commune nouvelle :**

- piloter la gestion du patrimoine bâti communal,
- piloter la commission d'accessibilité handicapé,
- assurer le suivi et la mise en œuvre des moyens réglementaires relatifs aux immeubles menaçant ruine,

### **III/ Environnement**

➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique environnementale et de développement durable :**

- aménager des espaces publics : embellir le cadre de vie des quartiers,
- réaliser des voies douces sécurisées,
- poursuivre l'aménagement des cimetières,
- mettre en œuvre un programme d'économie d'énergies,
- assurer la gestion et le suivi du plan de prévention du risque inondation (PPRI),
- assurer la gestion et le suivi du plan communal de sauvegarde (PCS),
- assurer la gestion et le suivi du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), en lien avec le plan de sauvegarde communal et le PPRI,
- piloter le domaine des espaces verts et du fleurissement de la commune,
- piloter la mise en œuvre d'un protocole de désherbage respectueux de l'environnement, en lien avec l'Agence de l'Eau et le FREDON,
- piloter la lutte contre les animaux nuisibles,
- gérer les relations de la commune avec le monde rural et agricole,
- piloter la commission municipale relative à la préservation des bocages,
- conforter la vie en milieu rural et garantir sa pérennité.

➤ **Mettre en œuvre et suivre les Affaires Foncières et Immobilières :**

- gérer la politique foncière communale (veille foncière, achat/vente de biens, classements et déclassements de voirie, D.I.A., etc...),
- mettre en œuvre et accompagner la politique de l'habitat (construction de logements, opérations de réhabilitation, etc...),

### **Associations**

➤ **Etre l'interlocuteur auprès des associations relevant des domaines de la délégation décrits ci-dessus.**

## **Article 2 : Absence et empêchement du Maire**

Monsieur RALLU Philippe, Huitième Adjoint au Maire, est délégué à titre permanent pour prendre et signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire et du Premier au Septième Adjoint au Maire, toutes les décisions administratives, financières et techniques concernant le fonctionnement de la commune, dont la police administrative générale et spéciale mais également les décisions que le Maire prend par délégations du Conseil Municipal au Maire.

### **Pour rappel, hors délégations, un Adjoint au Maire est également :**

#### **➤ Officier d'état-civil**

*En tant qu'Adjoint au Maire, Monsieur RALLU Philippe dispose de la qualité d'officier d'état-civil, et peut être chargé notamment de constater les naissances et d'en dresser acte, de recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, de recueillir concurremment avec le notaire, les consentements au mariage, de célébrer les mariages et d'en dresser acte, de constater les décès et d'en dresser acte, de tenir les registres d'état-civil, de veiller à la conservation des registres courants et ceux des années antérieures, etc...*

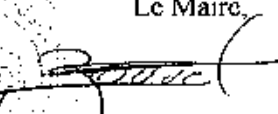
#### **➤ Officier de police judiciaire**

*En tant qu'Adjoint au Maire, Monsieur RALLU Philippe dispose de la qualité d'officier de police judiciaire, et peut être chargé, notamment de constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. (Ex : perquisitions, saisies, audition de témoins, contrôler les identités, constater les infractions au code de la route, au code du travail, au code de la santé publique et au code rural et forestier, etc...).*

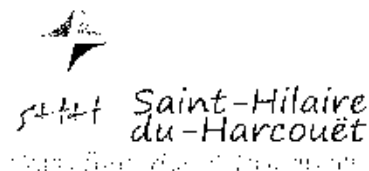
## **Article 3 : Ampliation et transmission**

Le présent arrêté sera publié (*inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune*) et affiché. Une copie en sera adressée à Monsieur RALLU Philippe, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 25 mai 2020.

Le Maire,  
  
Jacky BOUVET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.4. Délégation de fonctions.

**République Française**

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRETE DU MAIRE N° 1ARI2020\_107**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A**

**M. ERACLAS Alban, CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

**CHARGÉ DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE**

-----

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 5211-9-2, concernant les pouvoirs de police du Maire : pouvoirs de police administrative générale et pouvoirs de police spéciale,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° 1DEL2020\_029 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection du Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° 1DEL2020\_030 du 25 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjointes au Maire et d'un conseiller municipal délégué,

VU la délibération n° 1DEL2020\_032 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection d'un conseiller municipal délégué,

VU la délibération n° 1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la délégation du Maire ne peut durer au-delà de la durée du mandat et qu'elle ne doit jamais être générale et couvrir toutes les attributions reconnues au Maire,

**CONSIDERANT** que pour la bonne administration de la commune, il est opportun de confier au Conseiller Municipal Délégué, délégation dans le domaine de la Transition Ecologique.

\*

## **ARRETE**

### **Article 1 : Transition Ecologique**

Il est donné, à titre permanent, au niveau de la commune, délégation à Monsieur ERACLAS Alban, Conseiller Municipal Délégué, avec effet de prendre et signer toutes décisions administratives, financières et techniques, dans le domaine de la Transition Ecologique pour :

#### **➤ Piloter la transition écologique en transversalité au sein de la commune nouvelle :**

- Mettre en œuvre la Loi « énergie-climat » du 8 novembre 2019, qui modifie la définition des opérations d'autoconsommation individuelle et collective afin de lever les freins à leur développement.

*La Loi « énergie-climat » du 8 novembre 2019, crée en droit français les communautés d'énergie renouvelable, outils à disposition des collectivités territoriales pour porter des projets d'autoconsommation. La loi « énergie-climat » toilette, afin de se mettre en conformité avec la directive européenne du 11 décembre 2018, les dispositions relatives aux opérations d'autoconsommation dont le périmètre est désormais limité à un seul bâtiment, « y compris résidentiel » et l'autoconsommation collective « étendue » (reprenant les anciennes dispositions de l'autoconsommation collective telles que modifiées par la loi « Pacte » qui porte sur plusieurs bâtiments à l'intérieur d'un périmètre géographique défini par arrêté).*

- Réduire l'empreinte écologique de la commune, grâce à des politiques municipales cohérentes en soutien aux modes alternatifs de production, de commercialisation et de consommation.
- Soutenir au plan local, toutes les initiatives visant à la prise de conscience écologique et à la promotion des productions locales de qualité, ayant un impact réduit en termes environnemental et respectant des conditions éthiques de travail et de commercialisation.
- Au sein de la municipalité, mise en place d'un plan de formation des élus et des personnels des différents services municipaux sur ces thématiques, en impliquer les habitants dans une démarche participative pour élaborer collectivement des propositions qui dès lors ont plus de chances d'être investies.
- Faire connaître les producteurs locaux assurant une vente directe (dépliants, bulletin communal...)
- Promouvoir, au niveau de la commune, l'installation de professionnels s'inscrivant dans une agriculture paysanne, voire biologique, orientée vers une consommation locale et respectueuse de l'environnement, via la location de terres communales.

- Privilégier une gestion de proximité des achats publics pour les cantines scolaires, tout en respectant les règles de concurrence des marchés publics et recourir encore plus aux centrales d'achat de produits locaux, bio et/ou éthiques, alimentaires et non-alimentaires, agréées « cuisine centrale ».

### Associations

⇒ Etre l'interlocuteur auprès des associations relevant des domaines de la délégation décrits ci-dessus.

### Article 2 : Absence, empêchement du Maire

Monsieur ERACLAS Alban, Conseiller Municipal Délégué, est délégué à titre permanent pour prendre et signer en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire et du Premier au Huitième Adjoint au Maire, toutes les décisions administratives, financières et techniques concernant le fonctionnement de la commune, **SAUF la police administrative générale et spéciale car non officier de police judiciaire** mais également les décisions que le Maire prend par délégations du Conseil Municipal au Maire.

### Article 3 : Délégation à titre permanent, d'Officier d'Etat Civil :

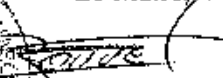
#### ➤ Officier d'état-civil


En tant que Conseiller Municipal Délégué, Monsieur ERACLAS Alban, aura également délégation à titre permanent d'officier d'état-civil de la commune nouvelle et pourra être chargé notamment de constater les naissances et d'en dresser acte, de recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, de recueillir concurremment avec le notaire, les consentements au mariage, de célébrer les mariages et d'en dresser acte, de constater les décès et d'en dresser acte, de tenir les registres d'état-civil, de veiller à la conservation des registres courants et ceux des années antérieures, etc...

### Article 4 : Ampliation et transmission

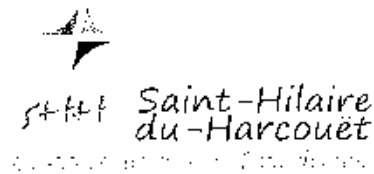
Le présent arrêté sera publié (*inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune*) et affiché. Une copie en sera adressée à Monsieur ERACLAS Alban, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 25 mai 2020.

Le Maire,  
  
Jacky BOUVET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.4. Délégation de fonctions.

République Française

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**POUR**

***COMMUNE DELEGUÉE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT***

**ARRETE DU MAIRE N° 1ARI2020\_108**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A**

**Madame SEGUIN Mikaëlle, MAIRE DÉLÉGUÉE**

**CHARGÉE DES AFFAIRES GENERALES, DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRAVAUX, DES AFFAIRES  
FONCIERES ET IMMOBILIERES, DE L'ACTION SOCIALE, DU LOGEMENT, DE LA VIE  
ASSOCIATIVE - ANIMATION - COMMUNICATION, DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'INSERTION, DE L'INFORMATIQUE ET  
DES TELECOMMUNICATIONS, DES SPORTS,  
DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE ET SPECIALE**

-----  
Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 5211-9-2, concernant les pouvoirs de police du Maire : pouvoirs de police administrative générale et pouvoirs de police spéciale,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2113-13 modifié par la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 - art. 3, qui stipule que le Maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et qu'il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L 2122-18 à L 2122-20,

**VU** la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

**VU** la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° IDEL2020\_029 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection du Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° IDEL2020\_033 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, actant le maintien des communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey et des conseils communaux des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_037 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, désignant le Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° IDEL2020\_046 du 25 mai de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la délégation du Maire ne peut durer au-delà de la durée du mandat et qu'elle ne doit jamais être générale et couvrir toutes les attributions reconnues au Maire,

**CONSIDERANT** que pour la bonne administration de la commune déléguée, il est opportun de confier à la Maire déléguée de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, délégation dans les domaines des Affaires Générales et de la Sécurité Publique, de l'Urbanisme, de l'Environnement, des Travaux et des Affaires Foncières, de l'Action Sociale, du Logement, de la Vie Associative - Animation - Communication, de l'Education, de la Formation Professionnelle, de l'Insertion, de l'Informatique et des Télécommunications, des Sports, des Pouvoirs de police administrative générale et spéciale.

## ARRETE

**Article 1 : Affaires Générales, Sécurité Publique, Urbanisme, Environnement, Travaux, Affaires Foncières, Action Sociale, Logement, Vie Associative - Animation - Communication, Education, Formation Professionnelle, Insertion, Informatique et des Télécommunications, Sports, Pouvoirs de police administrative générale et spéciale**

Il est donné, à titre permanent, au niveau de la commune déléguée, délégation à Madame SEGUIN Mikaëlle, Maire déléguée de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, avec effet de prendre et signer toutes décisions administratives et techniques, dans les domaines « des Affaires Générales, de la Sécurité Publique, de l'Urbanisme, de l'Environnement, des Travaux et des Affaires Foncières, de l'Action Sociale, du Logement, de la Vie Associative - Animation - Communication, de l'Education, de la Formation Professionnelle, de l'Insertion, de l'Informatique et des Télécommunications, des Sports, des Pouvoirs de police administrative générale et spéciale », au niveau de la commune déléguée, pour :

### I/ Affaires Générales

- assurer le suivi de la gestion des dossiers d'état civil (naissance, mariage, décès, carte d'identité, passeport, etc...),
- assurer le suivi de la gestion des élections, de la commission de révision des listes électorales et organisation du scrutin,
- assurer le suivi de la gestion des affaires militaires (recensement),

- assurer le suivi de la gestion des recensements de la population,
- assurer le suivi de la gestion du cimetière.

## **II/ Sécurité Publique**

- piloter la politique municipale au niveau de la commune déléguée en matière de sécurité routière,
- coordonner l'action de la police municipale au niveau de la commune déléguée de façon à développer les actions de préventions,
- suivre au niveau de la commune déléguée, la convention « gendarmerie/police municipale »,
- renforcer au niveau de la commune déléguée, les mesures relatives à la sécurité des personnes et des biens, avec le concours de la police municipale et de la gendarmerie,
- suivre au niveau de la commune déléguée, le CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance).

## **III/ Urbanisme**

### **⇒ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique d'urbanisme, d'habitat et foncière :**

- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme prévisionnel (études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme),
- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme réglementaire (tous actes d'urbanisme),
- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme opérationnel (pilotage et mise en œuvre des procédures d'aménagement tels que lotissements habitations, zones d'activité, etc...),
- représenter le Maire aux commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public (visites périodiques et d'ouverture), suivi des arrêtés.

## **IV/ Environnement**

### **⇒ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique environnementale et de développement durable :**

- aménager des espaces publics : embellir le cadre de vie des quartiers,
- continuer la réalisation de voies douces sécurisées,
- continuer le réaménagement du cimetière,
- poursuivre le programme d'économie d'énergies,
- assurer la gestion et le suivi du plan de prévention du risque inondation (PPRI),
- assurer la gestion et le suivi du plan communal de sauvegarde (PCS),
- assurer la gestion et le suivi du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),
- piloter le domaine des espaces verts et du fleurissement de la commune déléguée.



## V/ Travaux

### ➤ **Mettre en œuvre et animer, au niveau de la commune déléguée, la politique de travaux :**

- initier, étudier et mettre en œuvre les projets de travaux arrêtés par le Conseil Municipal, dans les domaines du bâtiment, de la voirie, des réseaux d'eau pluviale, de l'éclairage public, du cadre de vie, etc...,
- assurer le suivi des études, des marchés publics et des chantiers,
- suivre la sécurité des aires de jeux et pourvoir au remplacement du matériel si nécessaire,
- inciter à la construction et à la rénovation de logements de haute qualité environnementale,
- piloter les dossiers accessibilité des E.R.P. communaux, de la voirie et des espaces publics.

### ➤ **Mettre en œuvre et animer, au niveau de la commune, la politique des bâtiments communaux, ainsi que la mise en œuvre et le suivi de l'Adap sur l'ensemble de la commune nouvelle :**

- piloter la gestion du patrimoine bâti communal,
- piloter la commission d'accessibilité handicapé,
- assurer le suivi et la mise en œuvre des moyens réglementaires relatifs aux immeubles menaçant ruine,

## VI/ Affaires Foncières et Immobilières

### ➤ **Mettre en œuvre et suivre les Affaires Foncières :**

- gérer la politique foncière communale (veille foncière, achat/vente de biens, classements et déclassements de voirie, D.I.A., etc...).

### ➤ **Mettre en œuvre et suivre les Affaires Immobilières :**

- mettre en œuvre et accompagner la politique de l'habitat (construction de logements, opérations de réhabilitation, etc...),
- piloter la gestion du patrimoine communal : locaux, terrains...

## VII/ Action sociale

### ➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique d'aide et d'action sociale au niveau de la commune déléguée, pour :**

- développer et mettre en œuvre une politique sociale dynamique, répondant aux besoins de la population,
- assurer et suivre la gestion des aides sociales facultatives (bons alimentaires, secours, etc...),
- suivre les hébergements d'urgence,

- être l'interlocuteur de la commune déléguée auprès des partenaires sociaux (Direction de la Solidarité Départementale, l'ADMR, etc....) et suivi des dispositifs d'aide sociaux, APA, etc...

➤ **Participer aux actions en faveur du maintien à domicile, instruire et suivre les dossiers.**

### VIII/ Logement

➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation au niveau de la commune déléguée, la politique du logement, pour :**

- assurer le suivi des demandes de logement dans le parc HLM, comme dans le parc communal.

### IX/ Vie Associative - Animation - Communication

➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation de la vie associative :**

- être l'interlocuteur au niveau de la commune déléguée auprès des différents acteurs locaux œuvrant dans le domaine associatif (associations, collectivités, organismes d'Etat, etc...),
- organiser, développer et animer au niveau de la commune déléguée, la vie associative,
- organiser au niveau de la commune déléguée, le forum des associations.

➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation :**

- piloter les différentes manifestations existantes de la commune déléguée,
- impulser de nouvelles animations,
- renforcer le partenariat avec d'autres collectivités et associations.

➤ **Mettre en œuvre et assurer la communication :**

- piloter la communication interne et externe de la commune déléguée et coordonner les différents supports de communication (site internet, bulletin d'information spécifique, affiches, flyers, valorisations des travaux en cours...) de la conception à la réalisation,
- coordonner le travail des équipes impliquées sur des dossiers transversaux.

### X/ Education

➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique éducative :**

- poursuivre la dynamique d'amélioration du cadre de vie au bénéfice des enfants dans les domaines de la pratique sportive, de la restauration scolaire, des échanges culturels et des projets pédagogiques de chaque établissement scolaire,
- renforcer les liens éducatifs avec tous les partenaires locaux : associations (OC2S notamment), communauté enseignante, etc....,
- soutenir l'encadrement des enfants et aider les personnels référents à l'accompagnement,
- mettre en œuvre le PEDT pour les activités périscolaires (en lien avec la CAMSMN et l'OC2S).

## **XI/ Formation Professionnelle**

### **➤ Mettre en œuvre les actions en matière de formation professionnelle :**

- promouvoir les formations initiales et professionnelles adaptées aux besoins locaux, en partenariat avec la Région Normandie et autres organismes.

## **XII/ Insertion**

### **➤ Mettre en œuvre les actions de la commune en matière d'insertion :**

- promouvoir les actions d'insertion adaptées aux besoins locaux, en partenariat avec les Services de l'Etat, les Collectivités et organismes partenaires,
- suivre le dispositif d'accueil dans la commune, des Travaux d'Intérêt Général (TIG) et Travaux Non Rémunérés (TNR) pour les mineurs et les majeurs.

## **XIII/ Informatique et Télécommunications**

### **➤ Piloter les évolutions des réseaux et des logiciels informatiques et téléphoniques :**

- suivre l'évolution des réseaux informatiques et téléphoniques au sein des bâtiments communaux,
- piloter, en tant que de besoins, le renouvellement du parc informatique et téléphonique de la commune déléguée, aussi bien concernant les matériels que les fournisseurs,
- assurer la sécurité informatique des données échangées et stockées, par la mise en œuvre de procédures adaptées,
- référent du site internet de la commune déléguée et interlocuteur privilégié de l'hébergeur web et messagerie,
- piloter la mise en œuvre au sein de la mairie déléguée, de la gestion électronique des documents (GED) et des modules annexes,
- suivre le développement de la fibre optique au sein de la commune déléguée.

## **XIV/ Sports**

### **➤ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique sportive :**

- coordonner au niveau de la commune déléguée, les manifestations et animations sportives locales,
- assurer au niveau de la commune déléguée, la gestion et le suivi des équipements sportifs (occupation des locaux, travaux, etc...),
- représenter la commune déléguée auprès des associations sportives situées au niveau de la commune déléguée.

## **XV/ Pouvoirs de police administrative générale et spéciale**

### **➤ Mettre en œuvre dans la commune déléguée, l'exécution des lois et règlements de police administrative générale et spéciale :**

- signer, au niveau de la commune déléguée, tous les actes juridiques (arrêtés...) liés à la mise en œuvre de la police administrative générale et spéciale,

- prendre toutes mesures nécessaires au niveau de la commune déléguée, pour la mise en œuvre de la police administrative générale et spéciale.

### Associations

☞ Etre l'interlocuteur auprès des associations relevant des domaines de la délégation décrits ci-dessus.

### Pour rappel, hors délégations, un Maire délégué est également :

#### ➤ *Officier d'état-civil*

*En tant que Maire déléguée, Madame SEGUIN Mikaëlle dispose de la qualité d'officier d'état-civil, et peut être chargée notamment de constater les naissances et d'en dresser acte, de recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, de recueillir concurremment avec le notaire, les consentements au mariage, de célébrer les mariages et d'en dresser acte, de constater les décès et d'en dresser acte, de tenir les registres d'état-civil, de veiller à la conservation des registres courants et ceux des années antérieures, etc...*

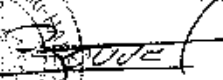
#### ➤ *Officier de police judiciaire*


*En tant que Maire déléguée, Madame SEGUIN Mikaëlle dispose de la qualité d'officier de police judiciaire, et peut être chargée, notamment de constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. (Ex : perquisitions, saisies, audition de témoins, contrôler les identités, constater les infractions au code de la route, au code du travail, au code de la santé publique et au code rural et forestier, etc...).*

### Article 2 : Ampliation et transmission

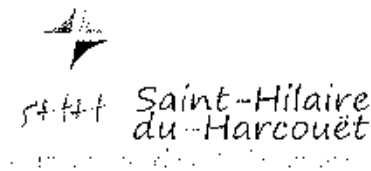
Le présent arrêté sera publié (*inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune*) et affiché. Une copie en sera adressée à Madame SEGUIN Mikaëlle, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 25 mai 2020.

Le Maire,  
  
Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gratuits prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.4. Délégation de fonctions.

République Française

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**POUR**

***COMMUNE DELEGUÉE DE SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES***

**ARRETE DU MAIRE N° 1AR12020\_109**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A**

**Madame MICHEL Brigitte, MAIRE DÉLÉGUÉE**

**CHARGÉE DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRAVAUX, DES AFFAIRES  
FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES, DE L'ACTION SOCIALE, DU LOGEMENT, DE LA VIE  
ASSOCIATIVE - ANIMATION - COMMUNICATION, DE L'ÉDUCATION, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'INSERTION, DE L'INFORMATIQUE  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES SPORTS,  
DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE**

-----  
Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 5211-9-2, concernant les pouvoirs de police du Maire : pouvoirs de police administrative générale et pouvoirs de police spéciale,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2113-13 modifié par la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 - art. 3, qui stipule que le Maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et qu'il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L 2122-18 à L 2122-20,

**VU** la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

**VU** la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° IDEL2020\_029 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection du Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° IDEL2020\_033 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, actant le maintien des communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey et des conseils communaux des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_034 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, fixant le nombre de conseillers communaux de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_038 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, désignant le Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles,

VU la délibération n° IDEL2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la délégation du Maire ne peut durer au-delà de la durée du mandat et qu'elle ne doit jamais être générale et couvrir toutes les attributions reconnues au Maire,

**CONSIDERANT** que pour la bonne administration de la commune déléguée, il est opportun de confier à la Maire déléguée, de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, délégation dans les domaines des Affaires Générales et de la Sécurité Publique, de l'Urbanisme, de l'Environnement, des Travaux et des Affaires Foncières, de l'Action Sociale, du Logement, de la Vie Associative - Animation - Communication, de l'Education, de la Formation Professionnelle, de l'Insertion, de l'Informatique et des Télécommunications, des Sports, des Pouvoirs de police administrative générale et spéciale.

## ARRETE

**Article 1 : Affaires Générales, Sécurité Publique, Urbanisme, Environnement, Travaux, Affaires Foncières, Action Sociale, Logement, Vie Associative - Animation - Communication, Education, Formation Professionnelle, Insertion, Informatique et des Télécommunications, Sports, Pouvoirs de police administrative générale et spéciale**

Il est donné, à titre permanent, au niveau de la commune déléguée, délégation à Madame MICHEL Brigitte, Maire déléguée de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, avec effet de prendre et signer toutes décisions administratives et techniques, dans les domaines « des Affaires Générales, de la Sécurité Publique, de l'Urbanisme, de l'Environnement, des Travaux et des Affaires Foncières, de l'Action Sociale, du Logement, de la Vie Associative - Animation - Communication, de l'Education, de la Formation Professionnelle, de l'Insertion, de l'Informatique et des Télécommunications, des Sports, des Pouvoirs de police administrative générale et spéciale », au niveau de la commune déléguée, pour :

### I/ Affaires Générales

- assurer le suivi de la gestion des dossiers d'état civil (naissance, mariage, décès, carte d'identité, passeport, etc...),

- assurer le suivi de la gestion des élections, de la commission de révision des listes électorales et organisation du scrutin,
- assurer le suivi de la gestion des affaires militaires (recensement),
- assurer le suivi de la gestion des recensements de la population,
- assurer le suivi de la gestion du cimetière.

## **II/ Sécurité Publique**

- piloter la politique municipale au niveau de la commune déléguée en matière de sécurité routière,
- coordonner l'action de la police municipale au niveau de la commune déléguée de façon à développer les actions de préventions,
- suivre au niveau de la commune déléguée, la convention « gendarmerie/police municipale »,
- renforcer au niveau de la commune déléguée, les mesures relatives à la sécurité des personnes et des biens, avec le concours de la police municipale et de la gendarmerie,
- suivre au niveau de la commune déléguée, le CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance).

## **III/ Urbanisme**

### **➤ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique d'urbanisme, d'habitat et foncière :**

- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme prévisionnel (études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme),
- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme réglementaire (tous actes d'urbanisme),
- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme opérationnel (pilotage et mise en œuvre des procédures d'aménagement tels que lotissements habitations, zones d'activité, etc...),
- représenter le Maire aux commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public (visites périodiques et d'ouverture), suivi des arrêtés.

## **IV/ Environnement**

### **➤ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique environnementale et de développement durable :**

- aménager des espaces publics : embellir le cadre de vie des quartiers,
- continuer la réalisation de voies douces sécurisées,
- continuer le réaménagement du cimetière,
- poursuivre le programme d'économie d'énergies,
- assurer la gestion et le suivi du plan de prévention du risque inondation (PPRI),
- assurer la gestion et le suivi du plan communal de sauvegarde (PCS),

- assurer la gestion et le suivi du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),
- piloter le domaine des espaces verts et du fleurissement de la commune déléguée.

## **V/ Travaux**

### **➤ Mettre en œuvre et animer, au niveau de la commune déléguée, la politique de travaux :**

- initier, étudier et mettre en œuvre les projets de travaux arrêtés par le Conseil Municipal, dans les domaines du bâtiment, de la voirie, des réseaux d'eau pluviale, de l'éclairage public, du cadre de vie, etc...,
- assurer le suivi des études, des marchés publics et des chantiers,
- suivre la sécurité des aires de jeux et pourvoir au remplacement du matériel si nécessaire,
- inciter à la construction et à la rénovation de logements de haute qualité environnementale,
- piloter les dossiers accessibilité des E.R.P. communaux, de la voirie et des espaces publics.

### **➤ Mettre en œuvre et animer, au niveau de la commune, la politique des bâtiments communaux, ainsi que la mise en œuvre et le suivi de l'Adap sur l'ensemble de la commune nouvelle :**

- piloter la gestion du patrimoine bâti communal,
- piloter la commission d'accessibilité handicapé,
- assurer le suivi et la mise en œuvre des moyens réglementaires relatifs aux immeubles menaçant ruine,

## **VI/ Affaires Foncières et Immobilières**

### **➤ Mettre en œuvre et suivre les Affaires Foncières :**

- gérer la politique foncière communale (veille foncière, achat/vente de biens, classements et déclassements de voirie, D.I.A., etc...).

### **➤ Mettre en œuvre et suivre les Affaires Immobilières :**

- mettre en œuvre et accompagner la politique de l'habitat (construction de logements, opérations de réhabilitation, etc...),
- piloter la gestion du patrimoine communal : locaux, terrains...

## **VII/ Action sociale**

### **➤ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique d'aide et d'action sociale au niveau de de la commune déléguée, pour :**

- développer et mettre en œuvre une politique sociale dynamique, répondant aux besoins de la population,
- assurer et suivre la gestion des aides sociales facultatives (bons alimentaires, secours, etc...),



- suivre les hébergements d'urgence,
  - être l'interlocuteur de la commune déléguée auprès des partenaires sociaux (Direction de la Solidarité Départementale, l'ADMR, etc...) et suivi des dispositifs d'aide sociaux, APA, etc...
- ⇒ **Participer aux actions en faveur du maintien à domicile, instruire et suivre les dossiers.**

### VIII/ Logement

⇒ **Mettre en œuvre et assurer l'animation au niveau de la commune déléguée, la politique du logement, pour :**

- assurer le suivi des demandes de logement dans le parc HLM, comme dans le parc communal.

### IX/ Vie Associative - Animation - Communication

⇒ **Mettre en œuvre et assurer l'animation de la vie associative :**

- être l'interlocuteur au niveau de la commune déléguée auprès des différents acteurs locaux œuvrant dans le domaine associatif (associations, collectivités, organismes d'Etat, etc...),
- organiser, développer et animer au niveau de la commune déléguée, la vie associative,
- organiser au niveau de la commune déléguée, le forum des associations.

⇒ **Mettre en œuvre et assurer l'animation :**

- piloter les différentes manifestations existantes de la commune déléguée,
- impulser de nouvelles animations,
- renforcer le partenariat avec d'autres collectivités et associations.

⇒ **Mettre en œuvre et assurer la communication :**

- piloter la communication interne et externe de la commune déléguée et coordonner les différents supports de communication (site internet, bulletin d'information spécifique, affiches, flyers, valorisations des travaux en cours...) de la conception à la réalisation,
- coordonner le travail des équipes impliquées sur des dossiers transversaux.

### X/ Education

⇒ **Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique éducative :**

- poursuivre la dynamique d'amélioration du cadre de vie au bénéfice des enfants dans les domaines de la pratique sportive, de la restauration scolaire, des échanges culturels et des projets pédagogiques de chaque établissement scolaire,
- renforcer les liens éducatifs avec tous les partenaires locaux : associations (OC2S notamment), communauté enseignante, etc...,
- soutenir l'encadrement des enfants et aider les personnels référents à l'accompagnement,
- mettre en œuvre le PEDT pour les activités périscolaires (en lien avec la CAMSMN et l'OC2S).

## **XI/ Formation Professionnelle**

### **➤ Mettre en œuvre les actions en matière de formation professionnelle :**

- promouvoir les formations initiales et professionnelles adaptées aux besoins locaux, en partenariat avec la Région Normandie et autres organismes.

## **XII/ Insertion**

### **➤ Mettre en œuvre les actions de la commune en matière d'insertion :**

- promouvoir les actions d'insertion adaptées aux besoins locaux, en partenariat avec les Services de l'Etat, les Collectivités et organismes partenaires,
- suivre le dispositif d'accueil dans la commune, des Travaux d'Intérêt Général (TIG) et Travaux Non Rémunérés (TNR) pour les mineurs et les majeurs.

## **XIII/ Informatique et Télécommunications**

### **➤ Piloter les évolutions des réseaux et des logiciels informatiques et téléphoniques :**

- suivre l'évolution des réseaux informatiques et téléphoniques au sein des bâtiments communaux,
- piloter, en tant que de besoins, le renouvellement du parc informatique et téléphonique de la commune déléguée, aussi bien concernant les matériels que les fournisseurs,
- assurer la sécurité informatique des données échangées et stockées, par la mise en œuvre de procédures adaptées,
- référent du site internet de la commune déléguée et interlocuteur privilégié de l'hébergeur web et messagerie,
- piloter la mise en œuvre au sein de la mairie déléguée, de la gestion électronique des documents (GED) et des modules annexes,
- suivre le développement de la fibre optique au sein de la commune déléguée.

## **XIV/ Sports**

### **➤ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique sportive :**

- coordonner au niveau de la commune déléguée, les manifestations et animations sportives locales,
- assurer au niveau de la commune déléguée, la gestion et le suivi des équipements sportifs (occupation des locaux, travaux, etc...),
- représenter la commune déléguée auprès des associations sportives situées au niveau de la commune déléguée.

## **XV/ Pouvoirs de police administrative générale et spéciale**

### **➤ Mettre en œuvre dans la commune déléguée, l'exécution des lois et règlements de police administrative générale et spéciale :**

- signer, au niveau de la commune déléguée, tous les actes juridiques (arrêtés...) liés à la mise en œuvre de la police administrative générale et spéciale,
- prendre toutes mesures nécessaires au niveau de la commune déléguée, pour la mise en œuvre de la police administrative générale et spéciale.

### Associations

➔ Etre l'interlocuteur auprès des associations relevant des domaines de la délégation décrits ci-dessus.

### Article 2 : Absence, empêchement du Maire délégué

En cas d'empêchement de la Maire déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, les délégations seront assurées par le Premier Adjoint au Maire délégué, qui pourra prendre toutes les décisions administratives et techniques concernant le fonctionnement de la commune déléguée, dont la police administrative générale et spéciale mais également les décisions que la Maire déléguée prend par délégation du Maire et qui ne sont pas déléguées à un Adjoint au Maire délégué.

Pour rappel, hors délégations, un Maire délégué est également :

#### ➤ *Officier d'état-civil*

*En tant que Maire déléguée, Madame MICHEL Brigitte dispose de la qualité d'officier d'état-civil, et peut être chargée notamment de constater les naissances et d'en dresser acte, de recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, de recueillir concurremment avec le notaire, les consentements au mariage, de célébrer les mariages et d'en dresser acte, de constater les décès et d'en dresser acte, de tenir les registres d'état-civil, de veiller à la conservation des registres courants et ceux des années antérieures, etc...*

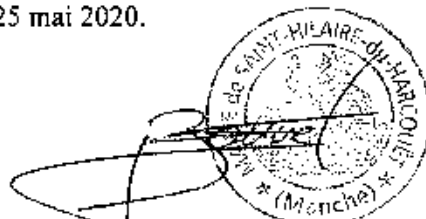
#### ➤ *Officier de police judiciaire*

*En tant que Maire déléguée, Madame MICHEL Brigitte dispose de la qualité d'officier de police judiciaire, et peut être chargée, notamment de constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. (Ex : perquisitions, saisies, audition de témoins, contrôler les identités, constater les infractions au code de la route, au code du travail, au code de la santé publique et au code rural et forestier, etc...).*

### Article 3 : Ampliation et transmission

Le présent arrêté sera publié (*inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune*) et affiché. Une copie en sera adressée à Madame MICHEL Brigitte, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

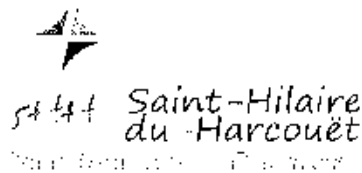
Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 25 mai 2020.



Le Maire,

Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [preffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:preffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.4. Délégation de fonctions.

**République Française**

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**POUR**

***COMMUNE DELEGUÉE DE VIREY***

**ARRÊTE DU MAIRE N° 1ARI2020\_110**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A**

**Madame BODIN Nelly, MAIRE DÉLÉGUÉE**

**CHARGÉE DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRAVAUX, DES AFFAIRES  
FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES, DE L'ACTION SOCIALE, DU LOGEMENT, DE LA VIE  
ASSOCIATIVE - ANIMATION - COMMUNICATION, DE L'ÉDUCATION,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'INSERTION, DE L'INFORMATIQUE ET  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES SPORTS,  
DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 5211-9-2, concernant les pouvoirs de police du Maire : pouvoirs de police administrative générale et pouvoirs de police spéciale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2113-13 modifié par la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 - art. 3, qui stipule que le Maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et qu'il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L 2122-18 à L 2122-20,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° IDEL2020\_029 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection du Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° IDEL2020\_033 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, actant le maintien des communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey et des conseils communaux des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_034 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, fixant le nombre de conseillers communaux des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_039 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, désignant le Maire délégué de la mairie déléguée de Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la délégation du Maire ne peut durer au-delà de la durée du mandat et qu'elle ne doit jamais être générale et couvrir toutes les attributions reconnues au Maire,

**CONSIDERANT** que pour la bonne administration de la commune déléguée, il est opportun de confier à la Maire déléguée, délégation dans les domaines des Affaires Générales et de la Sécurité Publique, de l'Urbanisme, de l'Environnement, des Travaux et des Affaires Foncières, de l'Action Sociale, du Logement, de la Vie Associative - Animation - Communication, de l'Education, de la Formation Professionnelle, de l'Insertion, de l'Informatique et des Télécommunications, des Sports, des Pouvoirs de police administrative générale et spéciale.

### ARRETE

**Article 1 : Affaires Générales, Sécurité Publique, Urbanisme, Environnement, Travaux, Affaires Foncières, Action Sociale, Logement, Vie Associative - Animation - Communication, Education, Formation Professionnelle, Insertion, Informatique et des Télécommunications, Sports, Pouvoirs de police administrative générale et spéciale**

Il est donné, à titre permanent, au niveau de la commune déléguée, délégation à Madame BODIN Nelly, Maire déléguée de la mairie déléguée de Virey, avec effet de prendre et signer toutes décisions administratives et techniques, dans les domaines « des Affaires Générales, de la Sécurité Publique, de l'Urbanisme, de l'Environnement, des Travaux et des Affaires Foncières, de l'Action Sociale, du Logement, de la Vie Associative - Animation - Communication, de l'Education, de la Formation Professionnelle, de l'Insertion, de l'Informatique et des Télécommunications, des Sports, des Pouvoirs de police administrative générale et spéciale », au niveau de la commune déléguée, pour :

#### I/ Affaires Générales

- assurer le suivi de la gestion des dossiers d'état civil (naissance, mariage, décès, carte d'identité, passeport, etc...),
- assurer le suivi de la gestion des élections, de la commission de révision des listes électorales et organisation du scrutin,

- assurer le suivi de la gestion des affaires militaires (recensement),
- assurer le suivi de la gestion des recensements de la population,
- assurer le suivi de la gestion du cimetière.

## **II/ Sécurité Publique**

- piloter la politique municipale au niveau de la commune déléguée en matière de sécurité routière,
- coordonner l'action de la police municipale au niveau de la commune déléguée de façon à développer les actions de préventions,
- suivre au niveau de la commune déléguée, la convention « gendarmerie/police municipale »,
- renforcer au niveau de la commune déléguée, les mesures relatives à la sécurité des personnes et des biens, avec le concours de la police municipale et de la gendarmerie,
- suivre au niveau de la commune déléguée, le CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance).

## **III/ Urbanisme**

### **➤ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique d'urbanisme, d'habitat et foncière :**

- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme prévisionnel (études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme),
- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme réglementaire (tous actes d'urbanisme),
- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme opérationnel (pilotage et mise en œuvre des procédures d'aménagement tels que lotissements habitations, zones d'activité, etc...),
- représenter le Maire aux commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public (visites périodiques et d'ouverture), suivi des arrêtés.

## **IV/ Environnement**

### **➤ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique environnementale et de développement durable :**

- aménager des espaces publics : embellir le cadre de vie des quartiers,
- continuer la réalisation de voies douces sécurisées,
- continuer le réaménagement du cimetière,
- poursuivre le programme d'économie d'énergies,
- assurer la gestion et le suivi du plan de prévention du risque inondation (PPRI),
- assurer la gestion et le suivi du plan communal de sauvegarde (PCS),
- assurer la gestion et le suivi du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),

- piloter le domaine des espaces verts et du fleurissement de la commune déléguée.

## **V/ Travaux**

### **➤ Mettre en œuvre et animer, au niveau de la commune déléguée, la politique de travaux :**

- initier, étudier et mettre en œuvre les projets de travaux arrêtés par le Conseil Municipal, dans les domaines du bâtiment, de la voirie, des réseaux d'eau pluviale, de l'éclairage public, du cadre de vie, etc...,
- assurer le suivi des études, des marchés publics et des chantiers,
- suivre la sécurité des aires de jeux et pourvoir au remplacement du matériel si nécessaire,
- inciter à la construction et à la rénovation de logements de haute qualité environnementale,
- piloter les dossiers accessibilité des E.R.P. communaux, de la voirie et des espaces publics.

### **➤ Mettre en œuvre et animer, au niveau de la commune, la politique des bâtiments communaux, ainsi que la mise en œuvre et le suivi de l'Adap sur l'ensemble de la commune nouvelle :**

- piloter la gestion du patrimoine bâti communal,
- piloter la commission d'accessibilité handicapé,
- assurer le suivi et la mise en œuvre des moyens réglementaires relatifs aux immeubles menaçant ruine,

## **VI/ Affaires Foncières et Immobilières**

### **➤ Mettre en œuvre et suivre les Affaires Foncières :**

- gérer la politique foncière communale (veille foncière, achat/vente de biens, classements et déclassements de voirie, D.I.A., etc...).

### **➤ Mettre en œuvre et suivre les Affaires Immobilières :**

- mettre en œuvre et accompagner la politique de l'habitat (construction de logements, opérations de réhabilitation, etc...),
- piloter la gestion du patrimoine communal : locaux, terrains...

## **VII/ Action sociale**

### **➤ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique d'aide et d'action sociale au niveau de de la commune déléguée, pour :**

- développer et mettre en œuvre une politique sociale dynamique, répondant aux besoins de la population,
- assurer et suivre la gestion des aides sociales facultatives (bons alimentaires, secours, etc...),
- suivre les hébergements d'urgence,

- être l'interlocuteur de la commune déléguée auprès des partenaires sociaux (Direction de la Solidarité Départementale, l'ADMR, etc....) et suivi des dispositifs d'aide sociaux, APA, etc...

➤ **Participer aux actions en faveur du maintien à domicile, instruire et suivre les dossiers.**

### VIII/ Logement

➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation au niveau de la commune déléguée, la politique du logement, pour :**

- assurer le suivi des demandes de logement dans le parc HLM, comme dans le parc communal.

### IX/ Vie Associative - Animation - Communication

➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation de la vie associative :**

- être l'interlocuteur au niveau de la commune déléguée auprès des différents acteurs locaux œuvrant dans le domaine associatif (associations, collectivités, organismes d'Etat, etc...),
- organiser, développer et animer au niveau de la commune déléguée, la vie associative,
- organiser au niveau de la commune déléguée, le forum des associations.

➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation :**

- piloter les différentes manifestations existantes de la commune déléguée,
- impulser de nouvelles animations,
- renforcer le partenariat avec d'autres collectivités et associations.

➤ **Mettre en œuvre et assurer la communication :**

- piloter la communication interne et externe de la commune déléguée et coordonner les différents supports de communication (site internet, bulletin d'information spécifique, affiches, flyers, valorisations des travaux en cours...) de la conception à la réalisation,
- coordonner le travail des équipes impliquées sur des dossiers transversaux.

### X/ Education

➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique éducative :**

- poursuivre la dynamique d'amélioration du cadre de vie au bénéfice des enfants dans les domaines de la pratique sportive, de la restauration scolaire, des échanges culturels et des projets pédagogiques de chaque établissement scolaire,
- renforcer les liens éducatifs avec tous les partenaires locaux : associations (OC2S notamment), communauté enseignante, etc...,
- soutenir l'encadrement des enfants et aider les personnels référents à l'accompagnement,
- mettre en œuvre le PEDT pour les activités périscolaires (en lien avec la CAMSMN et l'OC2S).



## **XI/ Formation Professionnelle**

### **⇒ Mettre en œuvre les actions en matière de formation professionnelle :**

- promouvoir les formations initiales et professionnelles adaptées aux besoins locaux, en partenariat avec la Région Normandie et autres organismes.

## **XII/ Insertion**

### **⇒ Mettre en œuvre les actions de la commune en matière d'insertion :**

- promouvoir les actions d'insertion adaptées aux besoins locaux, en partenariat avec les Services de l'Etat, les Collectivités et organismes partenaires,
- suivre le dispositif d'accueil dans la commune, des Travaux d'Intérêt Général (TIG) et Travaux Non Rémunérés (TNR) pour les mineurs et les majeurs.

## **XIII/ Informatique et Télécommunications**

### **⇒ Piloter les évolutions des réseaux et des logiciels informatiques et téléphoniques :**

- suivre l'évolution des réseaux informatiques et téléphoniques au sein des bâtiments communaux,
- piloter, en tant que de besoins, le renouvellement du parc informatique et téléphonique de la commune déléguée, aussi bien concernant les matériels que les fournisseurs,
- assurer la sécurité informatique des données échangées et stockées, par la mise en œuvre de procédures adaptées,
- référent du site internet de la commune déléguée et interlocuteur privilégié de l'hébergeur web et messagerie,
- piloter la mise en œuvre au sein de la mairie déléguée, de la gestion électronique des documents (GED) et des modules annexes,
- suivre le développement de la fibre optique au sein de la commune déléguée.

## **XIV/ Sports**

### **⇒ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique sportive :**

- coordonner au niveau de la commune déléguée, les manifestations et animations sportives locales,
- assurer au niveau de la commune déléguée, la gestion et le suivi des équipements sportifs (occupation des locaux, travaux, etc...),
- représenter la commune déléguée auprès des associations sportives situées au niveau de la commune déléguée.

## **XV/ Pouvoirs de police administrative générale et spéciale**

### **⇒ Mettre en œuvre dans la commune déléguée, l'exécution des lois et règlements de police administrative générale et spéciale :**

- signer, au niveau de la commune déléguée, tous les actes juridiques (arrêtés...) liés à la mise en œuvre de la police administrative générale et spéciale,

- prendre toutes mesures nécessaires au niveau de la commune déléguée, pour la mise en œuvre de la police administrative générale et spéciale.

### Associations

⇒ Etre l'interlocuteur auprès des associations relevant des domaines de la délégation décrits ci-dessus.

### Article 2 : Absence, empêchement du Maire délégué

En cas d'empêchement de la Maire déléguée de Virey, les délégations seront assurées par le Premier Adjoint au Maire délégué, qui pourra prendre toutes les décisions administratives et techniques concernant le fonctionnement de la commune déléguée, dont la police administrative générale et spéciale mais également les décisions que la Maire déléguée prend par délégation du Maire et qui ne sont pas déléguées à un Adjoint au Maire délégué.

### Pour rappel, hors délégations, un Maire délégué est également :

#### ➤ *Officier d'état-civil*

*En tant que Maire déléguée, Madame BODIN Nelly dispose de la qualité d'officier d'état-civil, et peut être chargé notamment de constater les naissances et d'en dresser acte, de recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, de recueillir concurremment avec le notaire, les consentements au mariage, de célébrer les mariages et d'en dresser acte, de constater les décès et d'en dresser acte, de tenir les registres d'état-civil, de veiller à la conservation des registres courants et ceux des années antérieures, etc...*

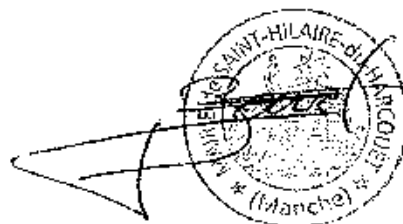
#### ➤ *Officier de police judiciaire*

*En tant que Maire déléguée, Madame BODIN Nelly dispose de la qualité d'officier de police judiciaire, et peut être chargé, notamment de constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. (Ex : perquisitions, saisies, audition de témoins, contrôler les identités, constater les infractions au code de la route, au code du travail, au code de la santé publique et au code rural et forestier, etc...).*

### Article 3 : Ampliation et transmission

Le présent arrêté sera publié (*inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune*) et affiché. Une copie en sera adressée à Madame BODIN Nelly, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

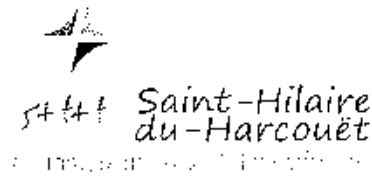
Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 25 mai 2020.



Le Maire,

Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.4. Délégation de fonctions.

République Française

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**POUR**

**COMMUNE DELEGUÉE DE SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES**

**ARRETE DU MAIRE N° 1ARI2020\_111**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A**

**Monsieur LESENECHAL Philippe, PREMIER ADJOINT A LA MAIRIE DELEGUÉE**

**CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME, DES TRAVAUX,  
DES AFFAIRES FONCIERES ET IMMOBILIERES**

-----  
La Maire déléguée de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 5211-9-2, concernant les pouvoirs de police du Maire : pouvoirs de police administrative générale et pouvoirs de police spéciale,

**VU** la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

**VU** la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la délibération n° 1DEL2020\_029 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection du Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**VU** la délibération n° 1DEL2020\_033 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, actant le maintien des communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-

Landelles et Virey et des conseils communaux des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_034 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, fixant le nombre de conseillers communaux de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_035 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, désignant les conseillers communaux de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles,

VU la délibération n° IDEL2020\_038 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, désignant le Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles,

VU la délibération n° IDEL2020\_040 du 25 mai 2020 fixant le nombre d'Adjoint au Maire délégués des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_041 du 25 mai 2020 élisant l'Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles,

VU la délibération n° IDEL2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la délégation du Maire ne peut durer au-delà de la durée du mandat et qu'elle ne doit jamais être générale et couvrir toutes les attributions reconnues au Maire,

**CONSIDERANT** que pour la bonne administration de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, il est opportun de confier au Premier Adjoint au Maire délégué, délégation dans les domaines « de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Travaux, des Affaires Foncières et Immobilières »,

\*

## **ARRETE**

### **Article 1 : Environnement, Urbanisme, Travaux, Affaires Foncières et Immobilières**

Il est donné, à titre permanent, au niveau de la commune déléguée, délégation à Monsieur LESENECHAL Philippe, Premier Adjoint au Maire délégué, avec effet de prendre et signer toutes décisions administratives et techniques, dans les domaines « de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Travaux et des Affaires Foncières et Immobilières », au niveau de la commune déléguée, pour :

#### **I/ Environnement**

➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique environnementale et de développement durable :**

- aménager des espaces publics : embellir le cadre de vie des quartiers,
- continuer la réalisation de voies douces sécurisées,
- continuer le réaménagement du cimetière,
- poursuivre le programme d'économie d'énergies,
- assurer la gestion et le suivi du plan de prévention du risque inondation (PPRI),
- assurer la gestion et le suivi du plan communal de sauvegarde (PCS),
- assurer la gestion et le suivi du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),

- piloter le domaine des espaces verts et du fleurissement de la commune déléguée.

## **II/ Urbanisme**

### **➤ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique d'urbanisme, d'habitat et foncière :**

- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme prévisionnel (études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme),
- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme réglementaire (tous actes d'urbanisme),
- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme opérationnel (pilotage et mise en œuvre des procédures d'aménagement tels que lotissements habitations, zones d'activité, etc...),
- représenter le Maire délégué aux commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public (visites périodiques et d'ouverture), suivi des arrêtés.

## **III/ Travaux**

### **➤ Mettre en œuvre et animer, au niveau de la commune déléguée, la politique de travaux :**

- initier, étudier et mettre en œuvre les projets de travaux arrêtés par le Conseil Municipal, dans les domaines du bâtiment, de la voirie, des réseaux d'eau pluviale, de l'éclairage public, du cadre de vie, etc...,
- assurer le suivi des études, des marchés publics et des chantiers,
- suivre la sécurité des aires de jeux et pourvoir au remplacement du matériel si nécessaire,
- inciter à la construction et à la rénovation de logements de haute qualité environnementale,
- piloter les dossiers accessibilité des E.R.P. communaux, de la voirie et des espaces publics.

### **➤ Mettre en œuvre et animer, au niveau de la commune, la politique des bâtiments communaux, ainsi que la mise en œuvre et le suivi de l'Adap sur l'ensemble de la commune nouvelle :**

- piloter la gestion du patrimoine bâti communal,
- piloter la commission d'accessibilité handicapé,
- assurer le suivi et la mise en œuvre des moyens règlementaires relatifs aux immeubles menaçant ruine,

## **IV/ Affaires Foncières et Immobilières**

### **➤ Mettre en œuvre et suivre les Affaires Foncières :**

- gérer la politique foncière communale (veille foncière, achat/vente de biens, classements et déclassements de voirie, D.I.A., etc...).

### **➤ Mettre en œuvre et suivre les Affaires Immobilières :**

- mettre en œuvre et accompagner la politique de l'habitat (construction de logements, opérations de réhabilitation, etc...),
- piloter la gestion du patrimoine communal : locaux, terrains...

## Associations

⇒ Etre l'interlocuteur auprès des associations relevant des domaines de la délégation décrits ci-dessus.

### Article 2 : Absence et empêchement du Maire délégué

Monsieur LESENECHAL Philippe, Premier Adjoint à la Maire déléguée, est délégué à titre permanent pour prendre et signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de la Maire déléguée, toutes les décisions administratives et techniques concernant le fonctionnement de la commune déléguée, dont la police administrative générale et spéciale. Est par contre exclue la partie financière, puisque la commune déléguée n'a pas d'attribution dans ce domaine dévolues par le Conseil Municipal.

#### Pour rappel, hors délégations, un Adjoint au Maire délégué est également :

##### ➤ *Officier d'état-civil*

*En tant qu'Adjoint au Maire délégué, Monsieur LESENECHAL Philippe, dispose de la qualité d'officier d'état-civil, et peut être chargé notamment de constater les naissances et d'en dresser acte, de recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, de recueillir concurremment avec le notaire, les consentements au mariage, de célébrer les mariages et d'en dresser acte, de constater les décès et d'en dresser acte, de tenir les registres d'état-civil, de veiller à la conservation des registres courants et ceux des années antérieures, etc...*

##### ➤ *Officier de police judiciaire*

*En tant qu'Adjoint au Maire délégué, Monsieur LESENECHAL Philippe, dispose de la qualité d'officier de police judiciaire, et peut être chargé, notamment de constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. (Ex : perquisitions, saisies, audition de témoins, contrôler les identités, constater les infractions au code de la route, au code du travail, au code de la santé publique et au code rural et forestier, etc...).*

### Article 3 : Ampliation et transmission

Le présent arrêté sera publié (inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune) et affiché. Une copie en sera adressée à Monsieur LESENECHAL Philippe, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

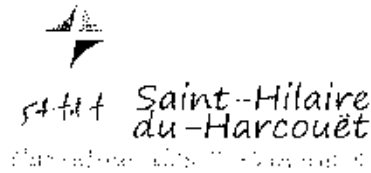
Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët 25 mai 2020.



La Maire Déléguée,

  
Brigitte MICHEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe-ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe-ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.4. Délégation de fonctions.

République Française

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**POUR**

***COMMUNE DELEGUÉE DE VIREY***

**ARRETE DU MAIRE N° 1ARI2020\_112**

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A**

**Monsieur BARBEDETTE Bruno, PREMIER ADJOINT A LA MAIRIE DELEGUÉE**

**CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME, DES TRAVAUX,  
DES AFFAIRES FONCIERES ET IMMOBILIERES**

-----  
La Maire déléguée de la commune déléguée de Virey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 5211-9-2, concernant les pouvoirs de police du Maire : pouvoirs de police administrative générale et pouvoirs de police spéciale,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° 1DEL2020\_029 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant élection du Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° 1DEL2020\_033 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, actant le maintien des communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-

Landelles et Virey et des conseils communaux des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_034 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, fixant le nombre de conseillers communaux de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_036 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, désignant les conseillers communaux de la mairie déléguée de Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_039 du 25 mai 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, désignant le Maire délégué de la mairie déléguée de Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_040 du 25 mai 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire délégués des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_042 du 25 mai 2020 élisant l'Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la délégation du Maire ne peut durer au-delà de la durée du mandat et qu'elle ne doit jamais être générale et couvrir toutes les attributions reconnues au Maire,

**CONSIDERANT** que pour la bonne administration de la commune déléguée de Virey, il est opportun de confier au Premier Adjoint au Maire délégué, délégation dans les domaines « de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Travaux, des Affaires Foncières et Immobilières »,

\*

## **ARRETE**

### **Article 1 : Environnement, Urbanisme, Travaux, Affaires Foncières et Immobilières**

Il est donné, à titre permanent, au niveau de la commune déléguée, délégation à Monsieur BARBEDETTE Bruno, Premier Adjoint au Maire délégué, avec effet de prendre et signer toutes décisions administratives et techniques, dans les domaines « de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Travaux et des Affaires Foncières et Immobilières », **au niveau de la commune déléguée, pour :**

#### **I/ Environnement**

➤ **Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique environnementale et de développement durable :**

- aménager des espaces publics : embellir le cadre de vie des quartiers,
- continuer la réalisation de voies douces sécurisées,
- continuer le réaménagement du cimetière,
- poursuivre le programme d'économie d'énergies,
- assurer la gestion et le suivi du plan de prévention du risque inondation (PPRI),
- assurer la gestion et le suivi du plan communal de sauvegarde (PCS),
- assurer la gestion et le suivi du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),



- piloter le domaine des espaces verts et du fleurissement de la commune déléguée.

## **II/ Urbanisme**

### **➤ Mettre en œuvre et assurer l'animation de la politique d'urbanisme, d'habitat et foncière :**

- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme prévisionnel (études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme),
- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme réglementaire (tous actes d'urbanisme),
- assurer la gestion et le suivi de l'urbanisme opérationnel (pilotage et mise en œuvre des procédures d'aménagement tels que lotissements habitations, zones d'activité, etc...),
- représenter le Maire délégué aux commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public (visites périodiques et d'ouverture), suivi des arrêtés.

## **III/ Travaux**

### **➤ Mettre en œuvre et animer, au niveau de la commune déléguée, la politique de travaux :**

- initier, étudier et mettre en œuvre les projets de travaux arrêtés par le Conseil Municipal, dans les domaines du bâtiment, de la voirie, des réseaux d'eau pluviale, de l'éclairage public, du cadre de vie, etc...,
- assurer le suivi des études, des marchés publics et des chantiers,
- suivre la sécurité des aires de jeux et pourvoir au remplacement du matériel si nécessaire,
- inciter à la construction et à la rénovation de logements de haute qualité environnementale,
- piloter les dossiers accessibilité des E.R.P. communaux, de la voirie et des espaces publics.

### **➤ Mettre en œuvre et animer, au niveau de la commune, la politique des bâtiments communaux, ainsi que la mise en œuvre et le suivi de l'Adap sur l'ensemble de la commune nouvelle :**

- piloter la gestion du patrimoine bâti communal,
- piloter la commission d'accessibilité handicapé,
- assurer le suivi et la mise en œuvre des moyens règlementaires relatifs aux immeubles menaçant ruine,

## **IV/ Affaires Foncières et Immobilières**

### **➤ Mettre en œuvre et suivre les Affaires Foncières :**

- gérer la politique foncière communale (veille foncière, achat/vente de biens, classements et déclassements de voirie, D.I.A., etc...).

### **➤ Mettre en œuvre et suivre les Affaires Immobilières :**

- mettre en œuvre et accompagner la politique de l'habitat (construction de logements, opérations de réhabilitation, etc...),

- piloter la gestion du patrimoine communal : locaux, terrains...

### Associations

➤ Etre l'interlocuteur auprès des associations relevant des domaines de la délégation décrits ci-dessus.

### Article 2 : Absence et empêchement du Maire délégué

Monsieur BARBEDETTE Bruno, Premier Adjoint à la Maire déléguée, est délégué à titre permanent pour prendre et signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de la Maire déléguée, toutes les décisions administratives et techniques concernant le fonctionnement de la commune déléguée, dont la police administrative générale et spéciale. Est par contre exclue la partie financière, puisque la commune déléguée n'a pas d'attribution dans ce domaine dévolues par le Conseil Municipal.

### Pour rappel, hors délégations, un Adjoint au Maire délégué est également :

#### ➤ *Officier d'état-civil*

*En tant qu'Adjoint au Maire délégué, Monsieur BARBEDETTE Bruno dispose de la qualité d'officier d'état-civil, et peut être chargé notamment de constater les naissances et d'en dresser acte, de recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, de recueillir concurremment avec le notaire, les consentements au mariage, de célébrer les mariages et d'en dresser acte, de constater les décès et d'en dresser acte, de tenir les registres d'état-civil, de veiller à la conservation des registres courants et ceux des années antérieures, etc...*

#### ➤ *Officier de police judiciaire*

*En tant qu'Adjoint au Maire délégué, Monsieur BARBEDETTE Bruno dispose de la qualité d'officier de police judiciaire, et peut être chargé, notamment de constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. (Ex : perquisitions, saisies, audition de témoins, contrôler les identités, constater les infractions au code de la route, au code du travail, au code de la santé publique et au code rural et forestier, etc...).*

### Article 3 : Ampliation et transmission

Le présent arrêté sera publié (inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune) et affiché. Une copie en sera adressée à Monsieur BARBEDETTE Bruno, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 25 mai 2020.



La Maire Déléguée,

Nelly BODIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Ledue - BP 250861 - 14050 CAEN Cedex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2020\_113**  
**Rendant obligatoire le port du masque sur le marché du mercredi**  
**de Saint-Hilaire-du-Harcouët en période de crise sanitaire**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu le décret no 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu l'article 1 et l'annexe 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 mentionnant les mesures d'hygiène suivantes dont celui des masques qui doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties,**

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

Vu la proposition de Monsieur Gilles TRAIMONT, Sous-Préfet d'Avranches d'imposer le port du masque sur le marché du mercredi de Saint Hilaire du Harcouët,

Considérant l'état d'urgence sanitaire actuellement en cours sur le territoire national,

Considérant la rapidité de propagation du virus COVID-19,

Considérant le risque de contamination par le non respect des gestes barrières et de distanciations sociale,

Considérant l'urgence de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser la transmission du virus,

Considérant le fait que les marchés sont un lieu de rencontres et peuvent être un espace de propagation du virus COVID-19,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1:** A compter du 27 mai 2020 et jusqu'au 08 juillet 2020, tous les mercredis, de 07h00 à 14h00, le port du masque (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu, visière de protection) est obligatoire sur le périmètre du marché pour toutes personnes y compris les professionnels de la vente. **Sont exclus de cette obligation les enfants âgés de moins de 11 ans.**

**ARTICLE 2 :** : La mesure définie à l'article 1 s'applique sur les voies suivantes du marché :

- **Place Delaporte,**
- **rue Pontas,**
- **rue Zierickzée,**

- **rue du Bassin,**
- **contres allées du Maréchal Leclerc (soit du N°07 au 21 et du N°02 au 32),**
- **rue du Château (depuis l'avenue du Maréchal Leclerc jusqu'au N° 10 de la rue du Château),**
- **rue Lecroisey (depuis la rue du Bassin jusqu'à la rue des écoles),**
- **rue des écoles (depuis la rue de Paris jusqu'à la résidence des vallons),**
- **place de l'Hôtel de Ville (secteur Ouest)**

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux entrées du marché.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- DST
- Brigade de Gendarmerie Nationale
- Préfecture
- Sous-Préfecture

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 20 mai 2020,

Le Maire,



  
Gilbert Badiou

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leclerc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ca-en@tribadm.fr](mailto:greffe.ca-en@tribadm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 1ARI2020\_114**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour la pose de conduite telecom, 69 Boulevard Gambetta.**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par la société **Sogetrel ICTR**, 11 rue des Grèves, 50300 Avranches, aux fins d'occuper le Domaine public pour la mise en place d'un raccordement téléphonique sur la commune de saint Hilaire du Harcouët ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sogetrel ICTR est autorisé à occuper le domaine public pour les travaux désignés en préambule au 69 Boulevard Gambetta du vendredi 29 mai 08h00, au dimanche 31 mai 18h00

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée, depuis le N°69 (arrière de la médiathèque) et ce jusqu'au N°61 du Boulevard Gambetta. Les places situées face au 63 pourront être utilisées par les bus scolaire afin qu'ils puissent déposer ou récupérer les élèves sans gêner la circulation.

**Article 3 :** La circulation sera alternée via la mise en place de feux de chantier à hauteur du 69 Boulevard Gambetta dans le sens Saint Blaise/Victor Hugo et à hauteur du 54 Boulevard Gambetta dans le Victor Hugo/Saint Blaise.

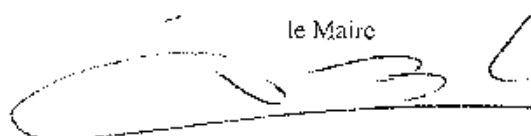
**Article 4 :** L'accès aux piétons sera interdit dans la zone des travaux, la circulation des piétons sera déviée en amont des travaux et l'entreprise veillera à la sécurisation du site.

**Article 5 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 20 mai 2020

le Maire

  
Gilbert Badion



Copie à -  
- Services Techniques  
- SOGETREL ICTR  
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leclerc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Service rédacteur : Police Municipale- BM

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 1ARI2020\_115**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour un déménagement au 6 place Nationale**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2<sup>o</sup>, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009
- Vu la demande présentée par madame LEBOIS Emilie 2 la monterie 50240 La Croix Avranchin, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement au 6 place Nationale,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** Madame Lebois est autorisée à occuper le Domaine public le samedi 30 mai de 13h00 à 17h00 sur 2 places de stationnement devant le 6 place Nationale pour y stationner une voiture avec remorque.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit à tous véhicules devant le 6 place Nationale. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 26 mai 2020



Copie à :

- Services Techniques
- Madame LEBOIS
- DCDT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leclerc - BP 250861 - 14050 CAEN Cedex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [pref@cc-casne.fr](mailto:pref@cc-casne.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gratuits prolongent les délais de recours contentieux.

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2ARI2020\_116**  
**Portant autorisation de travaux**  
**sur la Commune déléguée de Saint Martin-de-Landelles**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3

Vu les articles R 411-21-1, R 411-26, R 417-10 et R 412-29 à R 412-33 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande de l'entreprise STGS, rue des Grèves 50300 AVRANCHES en date du 18 mai dernier,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que cette intervention est susceptible d'entraîner des perturbations à la circulation des véhicules et afin de prévenir tout risque pour les usagers,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise citée dans le préambule est autorisée à intervenir sur le domaine public routier du territoire de la commune déléguée de Saint Martin de Landelles, La Dorais, en vue de réaliser des travaux de branchement d'eau potable à compter du 5 juin 2020 sur une durée de 30 jours calendaires.

**ARTICLE 2 :** Charge à elle d'indiquer sur support la nature, le début et la fin des travaux

**ARTICLE 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, - L'Agence Technique du Sud Manche , Les services techniques de la commune, l'entreprise, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 27 mai 2020

Par Le Maire et par délégation,

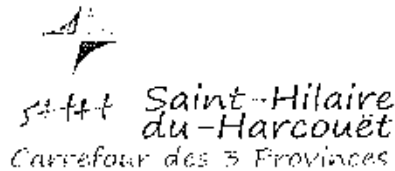
Le Maire Adjoint

  
Brigitte MICHEL



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP258861 - 14050 CAËN Cédex - Téléphone : 02 31 78 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Classification : 6.4 Autres actes réglementaires**

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2020\_117  
portant demande d'arrêté de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26, 27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu**, la demande de la vente au déballage de la part du STEDEM le samedi 30 mai 2020,  
Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de la vente d'outillage par un camion dont la dénomination sociale est STEDEM qui se déroulera le samedi 30 mai 2020, le stationnement des véhicules sur la place des Bignons est interdit à partir du vendredi 29 mai de 18 h 00 jusqu'au samedi 30 mai à 13 h 00.

**ARTICLE 2 :** Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 3 :** - Le Directeur Général des Services,  
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
- L'Agence Technique du Sud Manche  
- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 29 mai 2020

Par Le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint



Brigitte MICHEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP250851 - 14050 CAEN Cedex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie 02 3152 42 17 - Courriel : [prefe.fr-caen@juraadm.fr](mailto:prefe.fr-caen@juraadm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I Z 2 0 2 0 \_ 1 1 8**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour mettre en place un système de drive le jour de la fête des mères**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R.417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- *Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\**
- Vu la demande présentée par Potentille fleuriste 28 rue Waldeck Rousseau 50600 St Hilaire du harcouët représenté par Mme DESLANDE Florence, aux fins d'occuper le Domaine public pour mettre en place un système de drive le jour de la fête des mères
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public **le dimanche 7 juin 2020 de 00h00 à 20h00**, rue de la poste pour y installer un barnum 3/3 côté cinéma.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue de la poste côté cinéma . Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;
- Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.
- Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 2 juin 2020



Maire

ky BOUVET

Par délégalion,  
Le Maire Adjoint :

Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Potentille fleuriste
- DCDT

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Lecluc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 73 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [mairie@caen.fr](mailto:mairie@caen.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R 2 0 2 0 \_ 1 1 9**

**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
  - Vu la Loi n° 2020-546 du 13 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
  - Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 et notamment l'article 40
  - Vu les signes sanitaires dispensés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
  - Vu le protocole de déconfinement commun à toute la profession HCR
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
X	1	Extension de Terrasse de 13,80m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement « l'Entracte » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M VIEL, Jean Yves », 49 rue Waldeck Rousseau, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie II, le public doit être accueillis de la façon suivante :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie IV, doivent porter un masque de protection :

- 1° Le personnel des établissements ;
- 2° Les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

**Article 4 :** Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 10 juillet 2020. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 5** : Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 6** : L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 7** : La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 8** : Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 9** : les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 02 juin 2020

le Maire

Par délégation,  
Le Maire Adjoint :

Mikaëlle SEGUIN

Jacky Bouvet



**Copie à :**

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leclerc - BP 350861 - 14050 CAEN Cedex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [mairie@st-hilaire-du-harcouet.fr](mailto:mairie@st-hilaire-du-harcouet.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale - BM

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R 2 0 2 0 \_ 1 2 0**

**Portant autorisation d'extansion temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**  
-----

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
  - Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
  - Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 et notamment l'article 40
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
  - Vu le protocole de déconfinement commun à toute la profession HCR
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
X	1	Extension de Terrasse de 10m <sup>2</sup> avec tables et chaises
X	1	Extension de Terrasse de 8,20m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une autorisation temporaire d'extansion de terrasse est accordée à l'établissement « Hôtel L'Agriculture » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M LPELTIER, Patrick », 79/81 rue Waldeck Rousseau, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie II, le public doit être accueillis de la façon suivante :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie IV, doivent porter un masque de protection :

- 1° Le personnel des établissements ;
- 2° Les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

**Article 4 :** Cette autorisation d'extansion est délivrée à titre précaire et est révoicable à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 10 juillet 2020. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 5** : Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 6** : L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 7** : La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 8** : Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 9** : les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 02 juin 2020

le Maire

Par délégation,  
Le Maire Adjoint :

Mikaëlle SEGUIN

Jacky Bouvet



Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 47 17 - Courriel : [mairie@st-hilaire-du-harcouet.fr](mailto:mairie@st-hilaire-du-harcouet.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, au vu, le cas échéant, des recours gracieux présentés.

Service rédacteur : Police Municipale - BK

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1A12020\_121**

**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
  - Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
  - Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 et notamment l'article 40
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
  - Vu le protocole de déconfinement commun à toute la profession HCR
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
X	1	Extension de Terrasse de 20.30m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement « Le Havre » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mme ALLEAUME, Nathalie, rue du Bassin, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie II, le public doit être accueillis de la façon suivante :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie IV, doivent porter un masque de protection :

- 1° Le personnel des établissements ;
- 2° Les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

**Article 4 :** Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 10 juillet 2020. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 5 :** Tout comme la terrasse permanente, le demandeur n'est pas autorisé à exploiter l'extension avant 15 heures 00, lors du marché du mercredi.

**Article 6 :** Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 7 :** L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 8 :** La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 9 :** Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 10 :** les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 02 juin 2020

Par délégation,  
Le Maire Adjoint :

le Maire

Mikaëlle SEGUIN

Jacky Bouvet



**Copie à :**

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (1 rue Arthur Lecluc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [mairie@jma.hi.fr](mailto:mairie@jma.hi.fr), sans en délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours précités prolongent les délais de recours contentieux.

Service redacteur : Police Municipale - BM



République Française  
 Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 \_ 1 2 2**

**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L.113-2 du Code de la Voie publique,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant règlementation d'occupation du Domaine public
  - Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
  - Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 et notamment l'article 40
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
  - Vu le protocole de déconfinement commun à toute la profession HCR
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Nbre	Désignation
X 1	Extension de Terrasse de 36m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement « Le Bistrot de Clem » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M BOULLEAUX, Giovanni, 29 avenue du Maréchal Léclerc, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie II, le public doit être accueillis de la façon suivante :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie IV, doivent porter un masque de protection :

- 1° Le personnel des établissements ;
- 2° Les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

**Article 4 :** Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 10 juillet 2020. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 5** : Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 6** : L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 7** : La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 8** : Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 9** : les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 02 juin 2020

Par délégalion,  
Le Maire Adjoint :

Mikaelle SEGUIN

le Maire

Jacky Bouvet



Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leclerc - BP 25086 - 14030 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [caen@tribunal-administratif.fr](mailto:caen@tribunal-administratif.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours précités prolongent les délais de recours contentieux.

Service requêteur : Police Municipale - 3M

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R 1 2 0 2 0 \_ 1 2 3**

**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
  - Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
  - Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 et notamment l'article 40
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
  - Vu le protocole de déconfinement commun à toute la profession HCR
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Nbre	Désignation
X 1	Extension de Terrasse de 14.40m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement « Snack'Hilaire » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M SIMON Grégory, 55 avenue du Maréchal Leclerc, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie II, le public doit être accueillis de la façon suivante :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie IV, doivent porter un masque de protection :

- 1° Le personnel des établissements ;
- 2° Les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

**Article 4 :** Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 10 juillet 2020. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 5** : Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 6** : L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 7** : La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 8** : Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 9** : les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcourt,  
Le 02 juin 2020

le Maire

Par délégalion,  
Le Maire Adjoint :

Mikaëlle SEGUIN

Jacky Bouvet



**Copie à :**

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leclerc - BP 250361 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 76 73 73 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [caen@unadim.fr](mailto:caen@unadim.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours précités prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R I 2 0 2 0 \_ 1 2 4**

**Portant autorisation d'extansion temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes.
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_063 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
  - Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
  - Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 et notamment l'article 40
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
  - Vu le protocole de déconfinement commun à toute la profession IICR
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
X	1	Extension de Terrasse de 22m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une autorisation temporaire d'extansion de terrasse est accordée à l'établissement « Bar de l'hôtel de ville » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mme VONTHRON Patricia, 36 rue de Paris, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie II, le public doit être accueillis de la façon suivante :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie IV, doivent porter un masque de protection :

- 1° Le personnel des établissements ;
- 2° Les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

**Article 4 :** Cette autorisation d'extansion est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 10 juillet 2020. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 5** : Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 6** : L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 7** : La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 8** : Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 9** : les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 02 juin 2020

le Maire

Handwritten signature of Jacky Bouvet

Jacky Bouvet



Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cedex - Téléphone : 02 31 70 72 73 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [gestion@st-hilaire-du-harcouet.fr](mailto:gestion@st-hilaire-du-harcouet.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 \_ 1 2 5**

**Portant autorisation d'extansion temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L2212-2 et L. 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
  - Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
  - Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 et notamment l'article 40
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
  - Vu le protocole de déconfinement commun à toute la profession HCR
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Nbre	Désignation
X 1	Extansion de Terrasse de 10m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une autorisation temporaire d'extansion de terrasse est accordée à l'établissement pizzeria « Anacapri » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M et Mine LUKKAS, 69 rue de Paris, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie II, le public doit être accueillis de la façon suivante :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie IV, doivent porter un masque de protection :

- 1° Le personnel des établissements ;
- 2° Les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

**Article 4 :** Cette autorisation d'extansion est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 10 juillet 2020. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 5** : Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 6** : L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 7** : La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 8** : Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 9** : les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 02 juin 2020

le Maire

Par délégation,  
Le Maire Adjoint :

Mikaëlle SEGUIN

Jacky Bouvet



Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (5 rue Arthur Leclerc - BP 250861 - 14050 CAEN Cedex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [caen@caen.fr](mailto:caen@caen.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat de son affichage et de sa notification, sauf en cas de recours gracieux prolongeant les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale - 331



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL IARI2020\_126**

**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
  - Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
  - Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 et notamment l'article 40
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
  - Vu le protocole de déconfinement commun à toute la profession HCR
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
X	1	Extension de Terrasse de 14 m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement « Le PEARL » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M LE CONNIAT, Quentin, 28 place St Michel, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie II, le public doit être accueillis de la façon suivante :

1° Les personnes accueillies ont une place assise;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie IV, doivent porter un masque de protection :

1° Le personnel des établissements ;

2° Les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

**Article 4 :** Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 10 juillet 2020. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 5** : Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 6** : L'extension est concédée à titre gratuit.

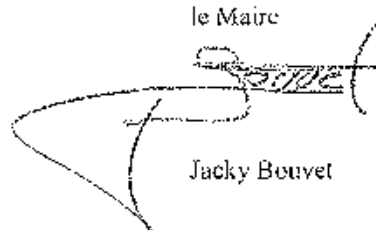
**Article 7** : La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 8** : Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 9** : les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 04 juin 2020

le Maire



Jacky Bouvet



Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250461 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 50 72 73 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [maire@st-hilaire-du-harcouet.fr](mailto:maire@st-hilaire-du-harcouet.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- BM

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 \_ 1 2 7**

**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
  - Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
  - Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 et notamment l'article 40
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
  - Vu le protocole de déconfinement commun à toute la profession HCR
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
X	1	Extension de Terrasse de 16 m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement « L'ALTRO » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M BIAS, Pascal, 57 place Delaporte, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie II, le public doit être accueillis de la façon suivante :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020, article 40, partie IV, doivent porter un masque de protection :

- 1° Le personnel des établissements ;
- 2° Les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

**Article 4 :** Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 10 juillet 2020. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 5** : Le demandeur n'est pas autorisé à exploiter l'extension avant 15 heures 00, lors du marché du mercredi.

**Article 6** : Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 7** : L'extension est concédée à titre gratuit.


**Article 8** : La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 9** : Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 10** : les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 04 juin 2020

le Maire

  
Jacky Bouvet



Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (2 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [ursif@caen.fr](mailto:ursif@caen.fr), [caen@tribunal.fr](mailto:caen@tribunal.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gratuits prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 \_ 1 2 8**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux d'entretien de chaussée rue de Paris**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Eurovia au profit du département de la Manche, aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux d'entretien de chaussée rue de Paris, entre le Giratoire de la fosse aux loups et la rue de la vieille garde.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 18 au 23 juin 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** La circulation des poids lourds sera interdite. Une déviation sera mise en place par les rues Waldeck Rousseau et Lucien Lelievre.

**Article 4 :** Un alternat sera mis en place pour les véhicules légers soit par feux de chantier soit manuellement par piquets K10 durant toute la durée des travaux.

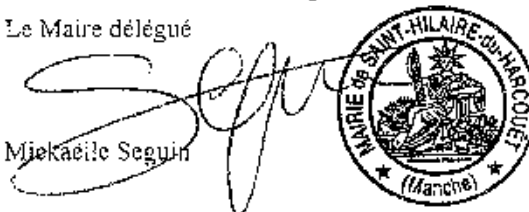
**Article 5 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 6 :** Les Adjointes, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 5 juin 2020

Le Maire délégué

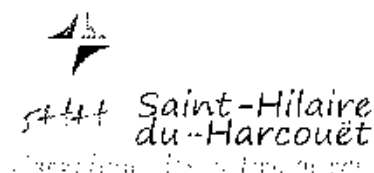
Mickaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Département
- Eurovia

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe@caen.ccfp-adm.fr](mailto:greffe@caen.ccfp-adm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Arrêté de délégation relatif aux inscriptions et radiations des listes électorales  
conformément au Répertoire Electoral Unique**

Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.4. Délégation de fonctions

**République Française**

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRETE DU MAIRE N°1ARI2020\_129**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU l'article L.11 à L.18 du Code Electoral,

VU la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales qui créait un Répertoire Electoral Unique (REU) géré par l'INSEE,

VU le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant sur les décisions d'inscription et de radiation prises par le Maire qui seront désormais à notifier à l'INSEE par l'intermédiaire de l'application « ELIRE » qui permet la gestion de ce répertoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° IDEL2020\_029 du 25 mai 2020 portant élection du Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° IDEL2020\_033 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, actant le maintien des communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey et des conseils communaux des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_037 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, désignant le maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n°1DF1.2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

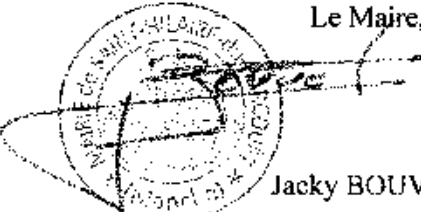
CONSIDERANT qu'il y a lieu de déléguer ses fonctions au sein de la commune,

### ARRETE

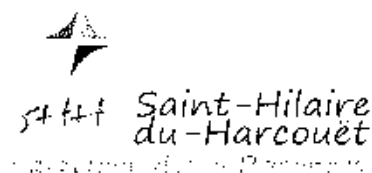
**Article 1er** : Madame Mikaëlle DEBROISE épouse SEGUIN, née le 26 juin 1972 à Saint-Hilaire-du-Harcouët, domiciliée 45, résidence de la Rêterie – 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, est nommée déléguée à la nomination, à l'inscription et à la radiation des électeurs sur la liste électorale de la commune.

**Article 2** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 5 juin 2020.

Le Maire,  
  
Jacky BOUVET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – J4050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe-ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



**Arrêté de délégation relatif aux inscriptions et radiations des listes électorales  
conformément au Répertoire Electoral Unique**

Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.4. Délégation de fonctions

**République Française**

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRETE DU MAIRE N°1ARI2020\_130**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU l'article L.11 à L.18 du Code Electoral,

VU la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales qui créait un Répertoire Electoral Unique (REU) géré par l'INSEE,

VU le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant sur les décisions d'inscription et de radiation prises par le Maire qui seront désormais à notifier à l'INSEE par l'intermédiaire de l'application « ELIRE » qui permet la gestion de ce répertoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

VU la délibération n° IDEL2020\_029 du 25 mai 2020 portant élection du Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° IDEL2020\_033 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, actant le maintien des communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey et des conseils communaux des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles, et Virey,

VU la délibération n° IDEL2020\_038 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, désignant le maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles,

VU la délibération n° IDEL2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de déléguer ses fonctions au sein de la commune,

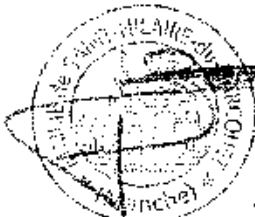


## ARRETE

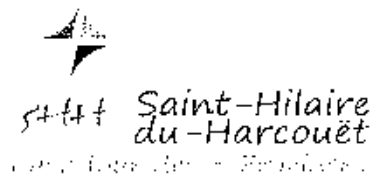
**Article 1er** : Madame Brigitte LEMONNIER épouse MICHEL, née le 9 janvier 1963 à Saint-Brice-de-Landelles, domiciliée « les Evains » Saint-Martin-de-Landelles – 50730 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, est nommée déléguée à la nomination, à l'inscription et à la radiation des électeurs sur la liste électorale de la commune.

**Article 2** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 5 juin 2020.

Le Maire,  
  
Jacky BOUVET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Ledue – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



**Arrêté de délégation relatif aux inscriptions et radiations des listes électorales  
conformément au Répertoire Electoral Unique**

**Classification** : 5/Institutions et vie politique. 5.4. Délégation de fonctions

**République Française**

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRETE DU MAIRE N°1ARI2020\_131**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 à L 2122-20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU l'article L.11 à L.18 du Code Electoral,

VU la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales qui créait un Répertoire Electoral Unique (REU) géré par l'INSEE,

VU le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant sur les décisions d'inscription et de radiation prises par le Maire qui seront désormais à notifier à l'INSEE par l'intermédiaire de l'application « ELIRE » qui permet la gestion de ce répertoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° 1DEL2020\_029 du 25 mai 2020 portant élection du Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n° 1DEL2020\_033 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, actant le maintien des communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles, Virey et des conseils communaux des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

VU la délibération n°1DEL2020\_039 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, désignant le maire délégué de la mairie déléguée de Virey,

VU la délibération n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

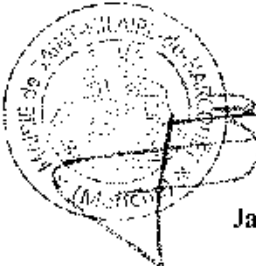
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de déléguer ses fonctions au sein de la commune,

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame Nelly ARTIUR épouse BODIN, née le 29 novembre 1968 à Avranches, domiciliée 4, route de la Ricolais, Virey – 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, est nommée déléguée à la nomination, à l'inscription et à la radiation des électeurs sur la liste électorale de la commune.

**Article 2** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 5 juin 2020.

  
Le Maire,  
Jacky BOUVET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL 1AR2020\_132**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour un déménagement au 48 Place Nationale**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R. 417-10,
- Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Madame PICHARD Charlotte, 48 Pl. Nationale, 50600 Saint-Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement avec un télescopie.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame PICHARD Charlotte est autorisée à occuper le Domaine public le samedi 13 juin 2020 de 08h00 à 12h00 pour le déménagement désigné en préambule

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit Place Nationale, depuis le N° 58 au N°48. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

**Article 3 :** La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Les Adjoint, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 9 juin 2020

le Maire délégué



Mikaëlle SIGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Madame PICHARD

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cedex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [prelle@caen.gouv.fr](mailto:prelle@caen.gouv.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL IAR2020\_133**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour un emménagement au 10 rue de Mortain**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 1 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par m MARIE Jean Paul, 8 route de la jariais virey , 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un emménagement .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur MARIE Jean Paul est autorisé à occuper le Domaine public du samedi 13 juin 2020 de 19h00 au dimanche 14 juin 2020 à 19h00 pour l'emménagement désigné en préambule

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement en face du 10 rue de Mortain . Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

**Article 3 :** La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Les Adjointes, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 9 juin 2020

Maire délégué  
  
  
Mikaelle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Madame PICHARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250361 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 76 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [prefc.caen@juradm.fr](mailto:prefc.caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prévalent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 \_ 1 3 4**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour la réalisation de branchements neuf d'eaux usées rue des Touches**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411---
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par STGS , 22rue des grèves 50307 AVRANCHES, aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation d'un branchement neuf d'eaux usées, eau potable et d'eaux pluviales rue des Touches .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du **23 juin au 03 juillet 2020 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** La circulation sera interdite depuis la D977B jusqu'au carrefour rue des touches / résidence Fournebride à tout véhicule sauf pour les riverains. Une déviation sera mise en place en amont des travaux.

**Article 4 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5 :** Les Adjoins, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 11 juin 2020



Maire délégué

Mickaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- STGS
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leclerc - BP 250861 - 14030 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 76 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@tribunal.fr](mailto:greffe.ta-caen@tribunal.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours grevoux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- MI.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AR2020\_135**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**28 rue de Mortain**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Terr

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-30, le R 417-10 et le R 417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par **SARL Frédéric**, la Hlodinière, 50600 Grand parigny, aux fins d'effectuer des travaux de démontage de jardinière béton au 28 rue de mortain pour le compte de Mr et Mme LEROUX Claude ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule du **mardi 16 juin 2020 de 8h00 au vendredi 10 juillet 2020 à 17h30 sur le trottoir** pour la mise en place d'un échafaudage de 6 mètres de longueur. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons. **En conséquence du marché hebdomadaire, les travaux ne seront pas autorisés le mercredi.**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit sur 2 places devant le 28 rue de mortain pendant la durée des travaux. (sauf pour l'entreprise intervenante).

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise **FREDERIC**.

**ARTICLE 4 :** Les Adjointe, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- SARL Frédéric
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 15 juin 2020

Maire délégué  
  
  
M. **SEGUIN**

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe@caen0-juradm.fr](mailto:greffe@caen0-juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais ce recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.calerrecours.fr](http://www.calerrecours.fr).

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 11 février 2020, complétée le 17 avril 2020		N° AT 05048420J0002
Par :	<b>POZZO IMMOBILIER</b>	
Demeurant à :	157, rue du 8 juin 1944 50400 YQUELON	
Représenté par :	Monsieur POZZO Pierre-Gilles	
Pour :	Travaux d'aménagement d'une agence immobilière	
Sur un terrain sis à :	1, rue Waldeck Rousseau 50600 ST-HILAIRE DU HET	
Cadastre :	AR 158	

**Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 20 mai 2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 27 mai 2020,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 20 mai 2020 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 27 mai 2020 dont copies sont annexées au présent arrêté.**

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 15 juin 2020

P/Le Maire et Par délégation  
L'Adjoint au Maire.

Philippe RALLU



Certifié exécutoire  
le 17 juin 2020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 1ARI2020\_137**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux au 30 rue de Mortain**

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3.
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vus la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
  - Vus la demande présentée par SARL Hantrais maçonnerie, la Deïnaïs 50640 Savigny le Vieux en date du 16 juin 2020, aux fins d'occuper le Domaine public pour la livraison d'une toupie de béton au 30 rue de Mortain,
  - Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux désignés en préambule **le jeudi 18 juin 2020 de 7h30 à 12h30**

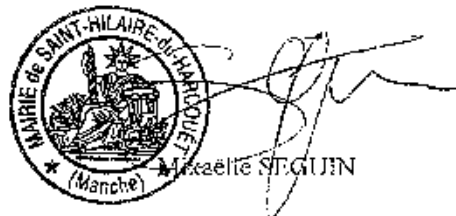
**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue de Mortain sur **3 places de stationnement entre le n°26 et le n°32 de la rue de Mortain**. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté**. L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance.

**Article 4 :** Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 16 juin 2020

le Maire délégué

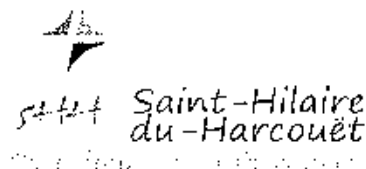


**Copie à :**

- SARL Hantrais
- Services techniques

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 25036 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 12 12 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [mairie@st-hilaire-du-harcouet.fr](mailto:mairie@st-hilaire-du-harcouet.fr)). Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux perdent les délais de recours contentieux.

Service receveur : Police Municipale - MC.



Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.3. Désignation de représentants

**République Française**

**ARRETE DU MAIRE N°1AR2020\_138**

**PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CCAS DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT  
sis 12, rue du Château - 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**

Le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment les articles L.123-4 et L.123-6,

VU le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale et notamment l'article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2016\_005 du 11 janvier 2016, portant élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2016\_025 du 11 janvier 2016, portant dissolution des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des trois communes fondatrices,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2016\_026 du 11 janvier 2016, portant création du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_043 du 25 mai 2020, fixant à seize, le nombre des membres nommés et élus du Conseil d'Administration et désignant les membres élus.

### ARRETE

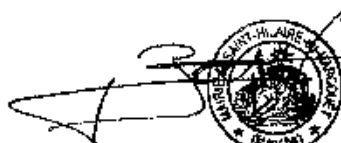
#### ARTICLE 1 : Nomination

Madame Brigitte MICHEL, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire en charge des Affaires Sociales, est nommée Présidente de la Commission Permanente du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

#### ARTICLE 2 : Ampliation et transmission

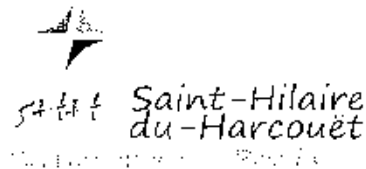
Le présent arrêté sera publié (*inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune*) et affiché au siège de la Mairie. Une copie en sera adressée à Madame Brigitte MICHEL, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 17 juin 2020.



Le Maire,  
Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe-ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe-ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.3. Désignation de représentants

Transmission au contrôle de légalité

**République Française**

\*

**ARRETE DU MAIRE N°1AR2020\_139**  
**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**  
**Sis 12, rue du Château 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**

Le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment les articles L.123-4 et L.123-6,

**VU** le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale et notamment l'article 11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_043 du 25 mai 2020, fixant à seize, le nombre des membres nommés et élus du Conseil d'Administration,

**VU** l'affichage en Mairie et au CCAS, plus l'insertion dans la presse de l'avis et les courriers envoyés par lequel le Maire sollicitait les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, l'Union Départementale des Associations Familiales, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées, à déposer leurs candidatures.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Nomination

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Hilaire-du-Harcouët, les huit administrateurs suivants :

- Monsieur Michel DESDOUETS, demeurant 5 route la Ricolais, Virey – 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët et représentant les retraités et personnes âgées,
- Madame Françoise HALLAIS, demeurant à Les Coudraies, Saint-Martin-de-Landelles, 50730 Saint-Hilaire-du-Harcouët et représentant les associations les retraités et les personnes âgées,
- Monsieur Emile HAREL, demeurant au 14, rue du 8 mai 1945, 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët et représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- Madame Annie LEROUX, demeurant à 9, route du Clos Acéré, Virey, 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët et représentant les retraités et personnes âgées,
- Monsieur Emmanuel MOISSY, demeurant à Leplu, 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët et représentant la MSA dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, les retraités, les personnes âgées et les handicapés,
- Monsieur Joseph REBOURS, demeurant 9 rue de la Gare, 50220 Ducey les Chéris et représentant l'UDAF dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, les retraités, les personnes âgées et les handicapés,
- Madame Lucette SINEUX, demeurant 15, lotissement Abbaye Blanche – 50140 Mortain et représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- Madame Annie COTREL, demeurant 1 bis résidence Marly – 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët et représentant les associations représentant les retraités, les personnes âgées et les handicapés,

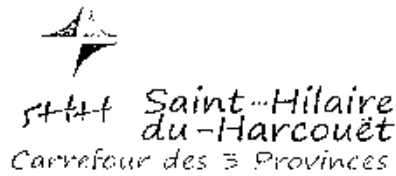
### ARTICLE 2 : Ampliation et transmission

Le présent arrêté sera publié (inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune) et affiché en mairie et au CCAS. Une copie en sera adressée à chacun des huit Administrateurs nommés du présent arrêté, à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 17 juin 2020

  
Le Maire,  
Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2ARI2020\_140**  
**Portant réglementation du régime de priorité**  
**( arrêt absolu imposé par un panneau STOP) Au carrefour du Ratouin**  
**de la Commune Déléguée de St-Martin de Landelles**

**Le Maire de la commune déléguée de SAINT MARTIN DE LANDELLES ,**

**Vu** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2131-1 à L 2213-6,

**Vu** l' article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** l' article R 411-25, alinéas 1 et 3, et R 415-6 du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Aux carrefours des voies communales désignées ci-après, les conducteurs devront, au panneau « STOP » marquer un temps d'arrêt avant de s'engager et céder le passage aux usagers venant de leur droite et de leur gauche,

<b>Voies ponctuées d'un panneau « STOP »</b>	<b>Intersection avec</b>
VC.101	VC 4.119
VC 4.119	VC 101

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation (verticale et marquage au sol) prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

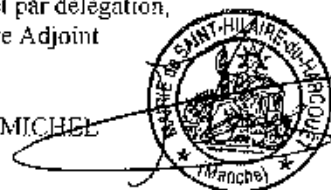
**ARTICLE 4 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Martin de Landelles, le 17 juin 2020

Par Le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2020\_141**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Route de l'auberge neuve**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise TEIM aux fins d'effectuer des travaux de branchement pour le compte d'ENEDIS, aux fins d'effectuer des travaux **Route de l'auberge neuve**, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 24/06/2020 au 26/06/2020.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule Route de l'auberge neuve, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 24/06/2020 au 26/06/2020.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit, sauf chantier.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise TEIM .

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise TEIM, sont chargés chaun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 19/06/2020

Pour le maire et par délégation.

L'adjointe au maire,



Nelly BODIN



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL IARI2020\_142**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de toiture 5 avenue du Maréchal Leclerc.**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Mr FOUILLEUIL, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de toiture au 5 avenue du Maréchal Leclerc, pour le compte de Mr ROULAND Alexandre, 8 rue du Roncier 60550 COYE LA FORET;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du **18 juin 08h00 au 31 juillet 2020 18h00** afin d'installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 6m sur 4m de largeur pour les travaux désignés en préambule. Une place de stationnement zone bleue située face à l'adresse citée sera réservée pour l'entreprise sauf le mercredi jour du marché.


**Article 2 :** Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons.


**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule

**Article 4 :** Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 22 juin 2020

le Maire délégué

  
Mikaelle SEGOIN



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise FOUILLEUIL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [graff@le-caen.fr](mailto:graff@le-caen.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gratuits prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL IARI2020\_143**  
**Portant prolongation d'une autorisation d'occupation du domaine public**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,  
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3  
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,  
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
- *Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\**  
- Vu la demande de prolongation présentée par l'entreprise LEMOUSSU SARL agissant pour le compte de l'enseigne GRAFFITY'S située à l'angle des rues de Mortain et de Bergerette, afin de rénover la toiture du bâtiment et nécessitant l'installation d'un échafaudage aérien ainsi que le stationnement d'engins de chantier.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise LEMOUSSU SARL est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 22 juin au 17 juillet 2020 de 08h00 à 17h00 sur le bâtiment situé à l'angle de la rue de Mortain et de la rue de Bergerette.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur les 2 emplacements situés devant le numéro 1 rue de Bergerette sauf pour les véhicules de l'entreprise intervenante. La circulation des piétons dans la zone des travaux sera interdite et déviée en amont des travaux.

**ARTICLE 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**ARTICLE 4 :** Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 22 juin 2020

Le Maire délégué,

Mikaëlle SEGUIN



Copie à :  
- Services Techniques  
- LEMOUSSU SARL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leclerc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [mairie-caen@caen.fr](mailto:mairie-caen@caen.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.  
Service rédacteur : Police Municipale- M3

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L T E M P O R A I R E 3AR2020\_144**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Chemin d'exploitation N°11 (Virey)**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la dégradation sur le chemin d'exploitation N°11 suite aux intempéries il convient de sécuriser le passage sur ce chemin, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, à partir du 23/06/2020

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite sur le Chemin d'exploitation N°11 sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, à partir du 23/06/2020.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge des services municipaux.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 23/06/2020

Pour le maire et par délégation,

L'adjointe au maire,



Nelly BODIN

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe@caen2.juradm.fr](mailto:greffe@caen2.juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2020\_145

Portant sur la visite périodique et de réception d'un ERP (collège Immaculée Conception)

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P. (dispositions particulières - Type R),

Vu le classement de cet établissement en type R, de la 4<sup>ème</sup> catégorie, n° SDIS E484-0214-001,

Considérant l'avis suspendu de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 18 juin 2020, suite à la visite périodique et de réception du groupe de visite de la Commission de Sécurité du 15 octobre 2019, lequel a émis un avis suspendu,

**ARRÊTE**


**ARTICLE 1 :** La poursuite d'exploitation du collège **EMMACULEE CONCEPTION**, sise 17 rue St Blaise – 50600 St Hilaire-du-Harcouët, est autorisée jusqu'au 9 novembre 2020,

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions énoncées au paragraphe V des rapports de visites du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 15 octobre 2019 devront être respectées et réalisées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Madame la Directrice de l'établissement.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 25 juin 2020

 Le Maire,  
Jacky BOUVET

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 1ARI2020\_146**

**Portant sur la visite périodique d'un établissement recevant du public (Maison Paroissiale)**

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 21 avril 1983 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de cultes (dispositions particulières – type V),

Vu l'arrêté du 12 décembre 1984 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'audition, de conférences, de spectacles ou à usages multiples (dispositions particulières – type L),

Vu l'arrêté du 5 février 2007 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'audition, de conférences, de spectacles ou à usages multiples (dispositions particulières – type L),

Vu le classement de cet établissement en type L V, catégorie 3, numéro SDIS E484-00148,

Considérant l'avis suspendu émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches, le 18 juin 2020, suite à la visite périodique du groupe de visite du 17 octobre 2019, lequel a émis un avis défavorable,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La poursuite d'exploitation de l'établissement **MAISON PAROISSIALE**, sise 66, boulevard Gambetta - 50600 Saint Hilaire du Harcouët, est autorisée jusqu'au 30 septembre 2020.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport de visite du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 17 octobre 2019 devront être respectées et réalisées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur l'exploitant de cet établissement.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 25 juin 2020



Le Maire,  
Jacky BOUVET

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° IARI2020\_147

Portant sur la visite périodique d'un établissement recevant du public : Hôtel le Lion d'Or

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu le classement de cet établissement en type O, N, de la 5<sup>ème</sup> catégorie, numéro SDIS E484.0044,

Considérant l'avis suspendu émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 18 juin 2020, suite à la visite du groupe de visite du 5 février 2019, lequel a émis un avis suspendu

**ARRÊTE**

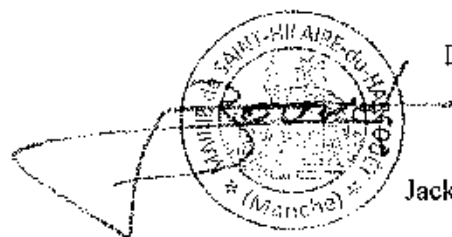
**ARTICLE 1 :** La poursuite d'exploitation de l'établissement de l'Hôtel « Le Lion d'Or » sis 120 rue de la République – 50600 Saint Hilaire du Harcouët, est autorisée jusqu'au 30 septembre 2019.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport de visite du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 5 février 2019 devront être respectées et réalisées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Directeur de l'établissement.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 25 juin 2020



Le Maire,

Jacky BOUVET

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2ARI2020\_148**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**Utilisation d'une benne sur trottoir)**

Le Maire délégué de SAINT-MARTIN DE LANDELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*

Vu la demande présentée par Valor Services,, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer une benne sur trottoir pour vider une maison au 37 rue du Haut du Bourg St Martin de Landelles, pour le compte de Mme LAHAY- CHARBONNEL ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du jeudi 16 au vendredi 17 juillet de 8 h à 18 h 00 sur le trottoir et sur la route RD 30 intérieur agglomération pour l'installation d'une benne sur trottoir pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons, c'est-à-dire mettre en place une circulation en alternat.

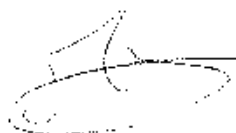
**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu, ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 29 juin 2020

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire

Brigitte MICHEL



Copie à :  
- Services Techniques  
- Mme LAHAY

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

**A R R Ê T É MUNICIPAL PERMANENT N°1ARI2020\_149**  
**Portant réglementation sur la collecte des ordures ménagères**  
**sur la Commune Nouvelle de Saint-Hilaire du Harcouët**  
**(annule et remplace l'arrêté AR 2019\_047)**

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2212-5, L 2224-13, L 2224-16, L 2224-17 et R 3342-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 132-13, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 541-3,

Vu la Loi N°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ménagers et à la récupération des matériaux,

Vu le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement le titre IV relatif à l'élimination des déchets et des mesures de salubrités générales,

Vu le règlement du service de collecte des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération d'Avranches Mont-St-Michel

Considérant que la Commune de Saint Hilaire du Harcouët a transféré la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » à la Communauté d'Agglomération d'Avranches Mont st-Michel tout en conservant son pouvoir de police,

Vu la fusion des Communes de St-Hilaire du Harcouët, Virey et St-Martin de Landelles en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures réglementant la collecte des ordures ménagères résiduelles sur le territoire communale afin de préserver la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble collectif ou une maison individuelle en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant, ou à quelque autre titre que ce soit ainsi qu'à toute personne exerçant une activité professionnelle ou associative sur le territoire de la commune.

Dans le cadre de cet arrêté municipal, les termes habitants, ménages et particuliers feront toujours référence aux foyers producteurs de déchets ménagers.

### ARTICLE 2 : DEFINITIONS.

#### **2.1 Les déchets**

Est considéré comme déchet « tout résidu issu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (loi 75/633 du 15 juillet 1975, article L 541- du Code de l'environnement).

#### **2.2 Les ordures ménagères résiduelles**

Il s'agit des déchets restants après séparation du monoflux (recyclable), du verre, des déchets déposés en déchèterie et éventuellement des déchets compostables qui peuvent être valorisés via des composteurs ou des lombricomposteurs.

### 2.3 Les déchets assimilés

Sont déclarés « assimilés » aux ordures ménagères tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des écoles, des bureaux, et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, dépourvus de terre et déchets verts en vue de leur évacuation dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### 2.4 Les déchets ménagers recyclables

Les déchets d'emballages recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier, les déchets d'emballages en plastique, en carton, en métal et en verre.

Les déchets en papier issus des ménages sont les journaux, les magazines et les prospectus propres. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers cadeaux, papier carbone, papiers souillés...).

Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages sont les bouteilles et les flacons en plastique (bouteilles de boisson, lessive...) débarrassés de leur contenu.

Sont exclus de cette dénomination les films plastiques, les barquettes, les bouteilles et les flacons ayant contenu des produits dangereux, les pots de yaourts et assimilés.

Les déchets d'emballages en carton issus des ménages sont les boîtes et les emballages en cartonnets, les briques alimentaires. Sont exclus de cette dénomination les emballages plats cités ci-dessus s'ils sont souillés.

Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages constitués de fer (boîtes de conserve) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes, boîtes de conserve) débarrassés de leur contenu.

Les déchets d'emballages en verre issus des ménages sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux) débarrassés de leur bouchon ou couvercle et de leur contenu.

Sont exclus de cette dénomination les faïences, les porcelaines, la terre cuite, les ampoules, les vitres, la vaisselle en verre ou en cristal et tous les autres objets en verres spéciaux.

### 2.5 Déchetterie

Une déchetterie est un centre ouvert aux seuls particuliers, artisans, commerçants et collectivités pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature.

### 2.6 Il y a lieu de distinguer et de définir certains déchets :

- les ordures ménagères, collectées en porte à porte (PP) de ceux déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet, aussi appelés Point d'Apport Volontaire (PAV) et permettant la dépose de carton, papier, plastique issus des emballages ainsi que du verre (bouteilles, pots, bocaux exclusivement). La dépose du verre est autorisée de 08h à 22h afin de préserver la tranquillité publique.

- les encombrants (déchets ménagers spéciaux, déchets verts, ferraille, gravats à déposer obligatoirement en déchetterie).

- les déchets ménagers putrescibles qui peuvent être compostés.

- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, déchets assimilés » (circulaire du 18 mai 1977/JO du 09 juillet 1977),

- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

## **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES RÉCIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DES ORDURES PROFESSIONNELS.**

**3.1** Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des sacs translucides de 50 litres maximum. Les sacs sont fournis par la communauté d'agglomération et sont à retirer en mairie ou dans les pôles territoriaux de la Communauté d'Agglomération. Les sacs ne doivent pas dépasser 12,5 kilos. Les sacs peuvent être déposés dans des bacs propriété de l'utilisateur. Les bacs ne doivent pas contenir plus que leur capacité sous peine de ne pas être collectés. Les déchets recyclables doivent obligatoirement être déposés en vrac dans les PAV.

**3.2** Selon le volume produit, les professionnels utiliseront des sacs présentant les caractéristiques suivantes :

Volume inférieur ou égal à 150 litres par semaine : sacs translucides

Volume compris entre 150 et 240 litres hebdomadaire : sacs noirs

Volume supérieur ou égal à 240 litres hebdomadaire : sacs noirs déposés obligatoirement dans un bac à roulette

3.3 les bacs roulants utilisés par les particuliers ou les professionnels ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent être immobilisés par un dispositif approprié. Ils devront être entretenus régulièrement (lavés et désinfectés). Ces derniers devront être retirés de la voie publique une fois la collecte des déchets effectués. Ils ne doivent pas entraver la circulation des personnes une fois en place.

3.4 Des corbeilles de ville comprenant des sacs translucides sont disposées à divers endroits de la ville. Leur but unique est de collecter des déchets de petite taille et ne doivent en aucun cas servir de lieu de dépose des ordures ménagères produits par les ménages.

3.5 Des poubelles de ville permettant le tri des déchets sont également présentes. Les usagers devront y déposer les déchets correspondant. Il est interdit de déposer les débris aux pieds des poubelles. Si les poubelles sont pleines les usagers devront conserver leurs débris ou trouver un autre lieu de dépose.

3.6 Un bac est réservé aux camping caristes au parking du plan d'eau. Des sacs opaques peuvent être utilisés mais ne doivent pas dépasser les 50 litres et les 12,5 kilos. Il est interdit de déposer les sacs hors du container. Si celui-ci est plein les usagers devront repartir avec leurs déchets ou prendre contact avec la ville pour que le nécessaire soit fait.

Des bacs sont également mis en place lors de l'ouverture de l'air d'accueil des gens du voyage par la communauté d'agglomération, lorsque celle-ci est ouverte afin de recevoir des déchets domestiques. Les déchets pourront être mis dans des sacs opaques de 50 litres maximum et ne dépassant pas les 12,5 kilos. Toutes déposes hors des bacs sont interdites.

Des bacs de regroupement public, permettant de déposer des déchets recyclables (verre, emballages...) et servant de point d'apport volontaire (PAV) sont disposés à divers endroits de la commune. Leur entretien et désinfection sont du ressort de la communauté d'agglomération. Les usagers doivent respecter les consignes de tri comme indiqué sur les bacs. Il est interdit de déposer des déchets ou des encombrants hors des bacs. En cas de dépôt sauvage une procédure pénale sera engagée afin de poursuivre son auteur, selon l'infraction relevée, en lien avec l'article 8.

#### **ARTICLE 4 : REFUS DE COLLECTE.**

Le contenu des sacs présentés à la collecte doit être conforme à la définition de l'article 2 des « ordures ménagères résiduelles » et « déchets assimilés » et les sacs conformes aux caractéristiques mentionnés dans l'article 3.

En cas de non conformité, les sacs ne seront pas collectés et une bande autocollante sera apposée pour informer l'usager du motif du refus de collecte de ses déchets par le service. L'usager devra prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses déchets sous peine d'être poursuivi pour dépôt sauvage. Le non respect des caractéristiques des sacs peut également entraîner un refus de collecte.

Si après avoir pris connaissance de la raison du refus de collecte l'usager n'évacue pas ses déchets rapidement de la voie publique, ou que celui-ci n'est pas identifié, et qu'une atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique est constatée, les services communaux procéderont à l'évacuation des débris jusqu'aux services techniques. Sera alors procédé à une inspection du contenu aux fins de pouvoir identifier son producteur. Cette inspection se fera avec des éléments de protection adaptés afin de protéger efficacement les agents. Une procédure pénale sera engagée par la suite afin de poursuivre son auteur selon l'infraction relevée en lien avec l'article 8.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères résiduelles les déchets ménagers recyclables ainsi que les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou des particuliers.

*Les cadavres d'animaux devront être évacués vers un centre d'équarrissage agréé.*

#### **ARTICLE 5 : RESPECT DES JOURS ET DES HEURES PRÉVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES POUR LES MÉNAGES ET LES PROFESSIONNELS.**

Les ordures ménagères résiduelles devront être déposées en sac aux jours et heures suivantes :

- Pour la Commune déléguée de Virey : Le dimanche à partir de 18h00 jusqu'au lundi avant 05h30. Ramassage prévu le lundi entre 05h30 et 13h00
- Pour la Commune déléguée de St-Hilaire du Harcouët : Le mercredi à partir de 18h00 jusqu'au jeudi avant 05h30. Ramassage prévu le jeudi entre 05h30 et 13h00
- Pour la Commune déléguée de St-Martin de Landelles : Le lundi à partir de 18h00 jusqu'au mardi avant 5h30. Ramassage prévu le mardi entre 05h30 et 13h00

- Pour la Commune déléguée de St-Martin de Landelles : Le lundi à partir de 18h00 jusqu'au mardi avant 5h30. Ramassage prévu le mardi entre 05h30 et 13h00
- Les ordures ménagères des commerçants du marché hebdomadaire du mercredi matin ne sont pas prises en compte par la collecte (arrêté municipal N° AR. 193-2012).
- **Les déchets des professionnels** sont ramassés les mêmes jours que les particuliers et devront respecter les mêmes créneaux de dépôt que les particuliers.  
Les sacs devront être déposés dans un bac prévu à cet effet.  
Les professionnels qui le souhaitent peuvent demander un ramassage supplémentaire le lundi.  
Dans l'hypothèse où le jour de collecte précède un jour de fermeture, ils devront toujours veiller à ce que les déchets soient déposés au plus proche de la période de ramassage de sorte que les déchets restent le moins longtemps possible sur la voie publique.

En dehors de ces jours et heures, tout dépôt sera considéré comme sauvage et les auteurs sanctionnés conformément à la législation en vigueur.

*Les jours de tournée tombant un jour férié seront décalés à une date décidée par la communauté d'agglomération et les usagers seront informés par voie de presse et à l'aide de l'affichage présent en Mairie et à la Communauté d'Agglomération.*

## **ARTICLE 6 : DECHETTERIE ET DECHETS MENAGERS RECYCLABLES.**

### **6.1 Déchetterie**

Tout dépôt de déchet autre que les ordures ménagères résiduelles est interdit sur la voie publique. Ce dernier pourra être déposé à la déchetterie intercommunale située au lieu dit les Parcs Balles à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

La déchetterie est accessible par la D581, une entrée est réservée aux particuliers et une seconde pour les professionnels.

### **6.2 Les déchets ménagers recyclables**

La collecte des déchets recyclables est réalisée en apport volontaire au niveau des points d'apport volontaire (PAV) mis en place dans toutes les communes. La liste des PAV est disponible à la mairie et à la Communauté de communes, dans le Guide de Tri.

Plusieurs types de bacs différenciés par leur couleur sont installés sur chaque PAV. Chaque couleur correspondant à une ou plusieurs familles de déchets recyclables.

**Le dépôt d'ordures ménagères résiduelles est interdit sur les points d'apport volontaires.**

**La dépose aux pieds ou à proximité des conteneurs est interdite.**

**Dans le cas où les conteneurs sont pleins, l'usager devra se rendre dans un autre PAV ou repartir avec ses déchets.**

**En cas de dépôt sauvage une procédure pénale sera engagée afin de poursuivre son auteur, selon l'infraction relevée, en lien avec l'article 8.**

## **ARTICLE 7 : NATURE DES VOIES DESSERVIES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES.**

Les bennes de collecte ne passent que sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes aux dispositions du Code de la Route.

La circulaire 77-127 du 25/08/77 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

\*Largeur de 3.5 mètres minimum (en sens unique),

\*Structure de la chaussée adaptée à des véhicules de PTAC de 26 tonnes,

\*Pente < 12% sur les parcours et 10% au point de stationnement des camions,

\*Rayon de giration minimum de 10,5 mètres.

\*Aire de retournement à l'extrémité des voies sans issue pour des engins de largeur hors tout 3 mètres x longueur hors tout 8.5 m x hauteur 3.5 m et d'empattement 5 m pour un rayon de braquage de 9 m;

Si la voie de circulation ne remplit pas ces prescriptions techniques, la collecte ne peut pas être assurée, les sacs seront présentés au bout de la voie sur l'axe circulaire par la benne à ordures ménagères.

Le camion de collecte ne peut en aucun cas passer sur une voie privée, la collecte se fera à l'entrée de la voie privée.

**ARTICLE 8 : DEPOT SAUVAGE.**

Dans le cas de la découverte d'un lieu de dépôt important de déchets rentrant dans les définitions de l'article 2 ou, susceptibles d'avoir été produit par un professionnel, les services communaux procéderont à l'évacuation de ceux-ci jusqu'aux services techniques. Si des éléments permettent d'identifier le propriétaire une procédure sera engagée pour « dépôt sauvage » selon l'article 541-3 du code de l'environnement et selon la délibération prise à cet effet. L'évacuation du dépôt sauvage présents sur les lieux privés ne sont du ressort que du propriétaire des lieux. Si des problèmes d'hygiène et de salubrité publique apparaissent et que le propriétaire des lieux, après avoir été mis en demeure de procéder à l'évacuation des déchets et au nettoyage des lieux sous sa jouissance reste inactif, le Maire fera valoir ses pouvoirs de police et engagera la procédure adéquate afin de faire cesser les nuisances.

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur et peuvent être réprimandées par une contravention allant jusqu'à 1500€ ainsi que la saisie du véhicule.

**ARTICLE 10 :** Le Maire, les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 30 juin 2020



Le Maire,  
Jacky Bouvet



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 \_ 1 5 0**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour la mise en place d'une caméra de vidéoprotection à l'aide d'une nacelle.**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1 à 2213-3
- Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par ERYMA SAS, 11 RUE DES GREVES 50300 AVRANCHES, aux fins d'occuper le domaine public afin d'exécuter des travaux de pose d'une caméra, sur un luminaire de ville situé entre le numéro 73 et le 77 Rue de la République.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le Jeudi 02 juillet 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule. La nacelle sera installée sur le trottoir.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit aux droits des travaux.

**Article 3 :** La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour sécuriser les lieux.

**Article 4 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5 :** Les Adjoints au Maire, la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 30 juin 2020



Le Maire Délégué

Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- ERYMA SAS

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leclerc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel [greffe.ta-caen@tribepta.fr](mailto:greffe.ta-caen@tribepta.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale - BM